

## Les mesures gouvernementales



Principo	ales
mises à	jour
et nouve	elles
informat	ions

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	14/04/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	14/04/2021	11
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	14/04/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	14/04/2021	40
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	14/04/2021	49
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	14/04/2021	51
Mesures sociales : Les exonérations de charges	14/04/2021	51
Mesures sociales : Le contexte	02/04/2021	38
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	02/04/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	02/04/2021	40
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	02/04/2021	50
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/04/2021	55
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	26/03/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	26/03/2021	11
Mesures sociales : Le contexte	26/03/2021	38
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	26/03/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	26/03/2021	40
Mesures sociales : Les exonérations de charges	26/03/2021	51
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	26/03/2021	53
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	18/03/2021	11
Mesures sociales : Le contexte	18/03/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	18/03/2021	40
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	18/03/2021	51
Mesures sociales : Les exonérations de charges	18/03/2021	51
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	18/03/2021	54
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	18/03/2021	59
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/03/2021	11
Mesures sociales : L'activité partielle	11/03/2021	40
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	11/03/2021	50
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	11/03/2021	53
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	11/03/2021	54
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	11/03/2021	64
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	11/03/2021	67
Mesures fiscales : Annexes	11/03/2021	68
Mesures sociales : L'activité partielle	02/03/2021	40
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	02/03/2021	49
Mesures sociales : Le FNE-formation	02/03/2021	49
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	02/03/2021	50
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/03/2021	54
Mesures sociales : La médecine du travail	02/03/2021	57
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	02/03/2021	59
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	24/02/2021	11
Mesures sociales : Le contexte	24/02/2021	38



## Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	24/02/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	24/02/2021	40
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	24/02/2021	54
Mesures sociales : La consultation du CSE	24/02/2021	57
Mesures sociales : La médecine du travail	24/02/2021	57
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	24/02/2021	62
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/02/2021	11
Mesures fiscales : Annexes	11/02/2021	68
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	04/02/2021	11
Mesures sociales : Le contexte	04/02/2021	38
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/02/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	04/02/2021	40
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	04/02/2021	49
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	04/02/2021	51
Mesures sociales : Les exonérations de charges	04/02/2021	51
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	04/02/2021	54
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	27/01/2021	11
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	27/01/2021	36
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	27/01/2021	50
Mesures sociales : Les exonérations de charges	27/01/2021	51
Mesures sociales : La médecine du travail	27/01/2021	57
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	21/01/2021	11
Mesures sociales : Le contexte	21/01/2021	38
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	21/01/2021	38
Mesures sociales : L'activité partielle	21/01/2021	40
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	21/01/2021	49
Mesures sociales : Le FNE-formation	21/01/2021	49
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	21/01/2021	50
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	21/01/2021	51
Mesures sociales : Les exonérations de charges	21/01/2021	51
Mesures sociales :L'aide de l'assurance maladie	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : La prime de pouvoir d'achat 2020	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : L'aide de l'AGIRC-ARRCO	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	21/01/2021	54
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	21/01/2021	55
Mesures sociales : La médecine du travail	21/01/2021	57
Mesures sociales : Chèques cadeaux	21/01/2021	58
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	21/01/2021	62
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	22/12/2020	64
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	22/12/2020	11
Mesures sociales : L'activité partielle	22/12/2020	40
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	22/12/2020	50
	•	



Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Les exonérations de charges	22/12/2020	51
Mesures sociales : L'activité partielle	17/12/2020	40
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	17/12/2020	51
Mesures sociales : Les exonérations de charges	10/12/2020	51
Mesures sociales :L'aide de l'assurance maladie	10/12/2020	Supprimé
Mesures sociales : La consultation du CSE	10/12/2020	57
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/12/2020	40
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	04/12/2020	50
Mesures sociales : La consultation du CSE	04/12/2020	57
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	01/12/2020	11
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/11/2020	11
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	30/11/2020	36
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	30/11/2020	37
Mesures sociales : Le contexte	30/11/2020	38
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/11/2020	38
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	30/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Les exonérations de charges	30/11/2020	51
Mesures sociales : La monétisation des jours de congés	30/11/2020	56
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	30/11/2020	62
Mesures sociales : Le contexte	20/11/2020	38
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	20/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Le contexte	13/11/2020	38
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	13/11/2020	38
Mesures sociales : L'activité partielle	13/11/2020	40
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	13/11/2020	50
Mesures sociales : Les exonérations de charges	13/11/2020	51
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	13/11/2020	54
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	09/11/2020	11

Principales mises à jour et nouvelles informations

Nouvelles informations	Date	Page
Mesures fiscales : Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales	02/04/2021	7
Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks	02/04/2021	10
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	26/03/2021	61
Mesures sociales : Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	26/03/2021	61
Mesures fiscales : Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	11/03/2021	7
Mesures fiscales : Remboursement accéléré des crédits d'impôt	11/03/2021	7
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	11/03/2021	8
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	24/02/2021	53
Mesures sociales : Locaux de restauration	24/02/2021	60
Mesures fiscales : Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations	27/01/2021	36
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	21/01/2021	59
Mesures juridiques : Procédure d'alerte	22/12/2020	63
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	22/12/2020	67
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	22/12/2020	56
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	22/12/2020	56
Mesures sociales : Chèques cadeaux	17/12/2020	58
Mesures sociales La médecine du travail	10/12/2020	57
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	04/12/2020	55
Mesures sociales : L'entretien professionnel	04/12/2020	57
Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes	04/12/2020	64
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	04/12/2020	64
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	30/11/2020	49
Mesures sociales : Le FNE-formation	30/11/2020	49
Mesures sociales : La consultation du CSE	30/11/2020	57
Mesures juridiques : Entreprises en difficulté	30/11/2020	63
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	13/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	13/11/2020	51
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	09/11/2020	62

Principales mises à jour et nouvelles informations



1. Mesures fiscales	7
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	
Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales	
Remboursement accéléré des crédits d'impôt	
Dispositif de prise en charge des coûts fixes	
Dispositif d'aide pour les stocks	
Le fonds de solidarité	
Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	36
Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations	
Les mesures concernant la CFE	
2. Mesures sociales	
Le contexte	38
Le protocole sanitaire en entreprise	38
L'activité partielle	40
L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	
Le FNE-formation	
Le report des échéances URSSAF	
Report des cotisations AGIRC-ARRCO	
Les exonérations de charges	
Echéancier de paiement ÜRSSAF et remise de dette	
Les aides à l'embauche	
La prise en charge des congés payés	
La monétisation des jours de congés	
Autres dispositions en matière de congés payés	
Autres dispositions en matière de jours de repos	
La consultation du CSE	
L'entretien professionnel	
La médecine du travail	57
Chèques cadeaux	58
Arrêts de travail COVID	
Locaux de restauration	
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	61
Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	
3. Mesures de financement	
Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat	
Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	
4. Mesures juridiques	
Entreprises en difficulté	63
Procédure d'alerte	
Les dispositions en matière d'approbation des comptes	
Les dispositions en matière de tenue des assemblées	
Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	
5. Mesures fiscales, annexes	68

### **Sommaire**



confinement 3.0 by ATH: Les mesures gouvernementales

### Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)

Le ministre Bruno Lemaire a indiqué dans son communiqué de presse du 2 mars 2021 que pour tenir compte de la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le 1er acompte d'IS dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et non le 31 décembre 2019 selon la règle habituelle, avec une marge d'erreur de 10 %.

Le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette faculté de modulation de l'acompte du 15 mars reste optionnelle, elle peut être exercée sans formalisme particulier. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles habituelles. Cette disposition est soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

### Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales

Le ministre Bruno Lemaire a annoncé dans un communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril l'extension et le prolongement du dispositif permettant aux entreprises d'étaler sur 3 ans les impôts dus au 31 décembre 2020.

Ce dispositif s'adresse plus particulièrement aux commerçants, artisans, professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quels que soit leur statut, leur régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité ou perte de chiffre d'affaires.

Les impôts concernés sont ceux qui sont recouvrés par la DGFIP et dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020. Il s'agit notamment :

- de la TVA
- de la CVAE
- de la CFE
- du PAS
- de l'IS
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires
- de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels

Le plan de règlement traite des dettes fiscales dont l'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir avant la décision de report au titre de la crise sanitaire entre le 1er mars 2020 et le 30 décembre 2020.

Ces plans peuvent être d'une durée de 12, 24 ou 36 mois. L'entreprise peut être amenée à fournir des garanties pour les plans dont la durée dépasse 24 mois.

La demande doit être effectuée par l'entreprise au plus tard le 30 juin 2021 à l'aide du formulaire correspondant disponible sur impôts.gouv.fr.

### Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Dans la deuxième partie de du communiqué de presse du 2 mars 2021, le Ministre Bruno Lemaire a annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement des crédits d'impôts restituables pour la campagne 2021. Ainsi, les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat.







### Dispositif de prise en charge des coûts fixes

Le décret 2021-310 du 24 mars 2021 a créé une nouvelle aide pour les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

### Critères d'éligibilité

Au cours du premier semestre 2021, cette aide bimestrielle pourra bénéficier aux entreprises qui :

- 1. Ont bénéficié au cours de l'un des deux mois de la période éligible d' au moins une des aides au titre des mois de janvier et février du fonds de solidarité.
- 2. Ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :
  - a) Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 M d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 M d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à 12 M d'euros, et ont :
    - soit été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
    - soit exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
  - soit exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
  - soit elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité.
  - b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné ci-dessous :
    - 1 Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - 2 Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - 3 Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - 4 Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
  - 5 Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
  - 6 Gestion des jardins botaniques et zoologiques
  - 7 Etablissements de thermalisme
  - 8 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- 3. Ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.
- 4. Ont un excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible négatif.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à ce dispositif.





Montant de l'aide

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible
- le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001)
- le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période de six mois mentionnée de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

Le chiffre d'affaires s'entends comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

### Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et,
- d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1 er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.



confinement 3.0 by ATH: Les mesures gouvernementales

### Les demandes d'aide

Le décret 2021-388 du 3 avril 2021 prolonge les délais de déclaration.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- 1. Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées
- 2. Une attestation d'un expert-comptable

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable et mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- 3. Le calcul de l'excédent brut d'exploitation et établi conformément au formulaire mis à disposition sur le site www.impots.gouv.fr;
- 4. La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.

### Dispositif d'aide pour les stocks

Dans son intervention du 31 mars 2021, Bruno Le Maire a annoncé la mise en place d'une mesure spécifique pour soutenir les commerçant de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie affectés par les problématiques de stocks saisonniers.

Il a ainsi annoncé une aide forfaitaire en vue d'aider les commerçants de ces secteurs qui accumulent des niveaux de stocks importants et qui ont peu de change de les écouler en raison du caractère saisonnier de ces produits.

Page 10 sur 84

Le montant représenterait 80 % de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en nombre 2020.





### Le fonds de solidarité

Loi 2020-1721, Décret 2020-317, Décret 2020-371

Le décret 2021-256 du 09 mars 2021 a modifié le fonds de solidarité.

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

### Pour le calendrier des déclarations à effectuer

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site <u>impots.gouv.fr</u> au plus tard le dernier jour du 2ème mois après la fin du mois au titre de la demande soit le 28 février 2021 pour la période du mois de décembre 2020.

Le décret 2021-192 du 22 février 2021 vient reporter le délai de demande du 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour les périodes de juillet 2020 à novembre 2020 inclus, pour les artistes auteurs et les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun au 31 mars 2021.

### Pour les conditions d'éligibilité au fonds

Les conditions d'éligibilité au 1er volet du fonds de solidarité sont assouplies :

- Les bénéficiaires du 1er volet du fonds de solidarité sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 31 mars 2020.
- · Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les aides versées au titre du fonds de solidarité sont incluses dans les règles européennes des minimis. Par dérogation et pour les aides dépassant 200 000 € il n'est pas besoin de conclure une convention avec l'état.

1. Mesures fiscales, suite



Page 11 sur 84

## 1. Mesures

fiscales, suite



### Pour Janvier 2021

Le décret 2021-129 crée le 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité au titre du mois de janvier 2021. Il est modifié par le décret 2021-192 du 22 février 2021 et par le décret 2021-256 du mars 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le 1 de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021. Ce délai est prolongé jusqu'au
   30 avril 2021 pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaire au titre du mois de janvier 2021 a été mise à jour par le décret 2021-256 du 9 mars 2021.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020;
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 - Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

## 1. Mesures fiscales, suite



Activité principale fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (3-19)

Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)



### 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

Perte de chiffre d'affaires >

70 % pour le mois de janvier 2021

Soit le montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

1. Mesures fiscales, suite



Annexe 1 10 février 2021

dans sa rédaction du (3-19)

> Perte de chiffre d'affaires comprise entre 50% et 70 % pour le mois de janvier 2021

Soit 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

Soit le montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Soit de 15 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)



### 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



- Si créée avant le 1er mars 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 comparé au CA de référence soit au titre du mois de novembre 2020 - Si créée entre le 1er

Annexe 2

en vigueur au 10

février 2021

perte du chiffre

d'affaires du mois

de janvier > 50 %

(3-19)

- Si créée entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre, perte de chiffre d'affaires > 80 % au titre du mois de novembre 2020 comparé au CA mensuel entre la date de création et le 31 octobre 2020

- Si créée après le 1er octobre 2020, perte de chiffre d'ffaires > 80 % entre novembre 2020 et décembre 2020
- Si créée avant le 1er décembre 2019, perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 > 10 % (3-19)

Si le montant de la 100% de la perte du CA dans la limite de 1 500 € perte de CA < 1 500 € 15 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA < 70 % 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Si le montant de la perte de CA >1 500 € ne peut être inférieur à Soit 20 % du CA de référence 1500 € (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA > 70 %, le montant est égal Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €



### 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

la limite de 200 000 € par groupe) Pour les entreprises dont la perte de CA < 70% 80 % de la perte de CA dans la Pour les entrerpises limite de 10 000 € le siège social est dans une commune de l'annexe 3 et dont l'activité 20 % du CA de référence principale est le (dans la limite générale commerce de détail de 200 000 € par groupe) Si la perte de CA > 1 500 € (hors location de Pour les entreprises dont la perte de voiture ou moto, CA > 70% hors activité principale de l'annexe 1 et 2) ou 80 % de la perte de CA dans la la location de biens limite de 10 000 € immobiliers résidentiels (3-19) Si la perte de CA < 1 500 € 100 % de la perte dans la limite de 1 500 €

1. Mesures fiscales, suite





15 % du CA de référence (dans

1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 - Synthèse pour les autres entreprises

## 1. Mesures fiscales, suite



Pour toutes les autres entrerpises

Perte de chiffre d'affaires au titre du mois de janvier 2021 est > 50 %

et dont l'effectif est inférieur 50 salariés (groupe)

Perte de chiffre d'affaires au titre du mois de janvier 2021 est > 50 %

Montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €



### Pour février 2021

Le décret 2021-256 du 9 mars 2021 crée le 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le 1 de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaire au titre du mois de février 2021 est définie au V de l'article 3-22 du décret 2021-256 de la façon suivante :

Le chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1 er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020;
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour les entreprises étant interdite de recevoir du public, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

L'administration indique sur son site que pour le chiffre d'affaires de référence 2019, le contribuable devra reconduire l'option choisie au titre de la demande du mois de février 2021.

### Déclaratif et fonctionnement de la plateforme

L'administration indique avoir corrigé depuis le 16 mars 2021, le disfonctionnement du formulaire concernant le régime dédié aux entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de février et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires qui déduisait à tort dans le calcul de l'aide le montant déclaré au titre des ventes à distance et des ventes à emporter lorsque le montant de l'aide est inférieur à 10 000 €.



1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement (cas général et entreprises dont l'activité est le commerce de détail dans les centres commerciaux (> 20 000 m²) et qui a été fermée administrativement)

# Si l'entrerpise : - a été fermée tout le mois de février 2021 et - a subi une perte de CA y compris les ventes à emporter, retrait en magasin ou à distance au Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) Soit le montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

1. Mesures fiscales, suite



magasin ou à distance au titre de février 2021 d'au moins 20 % Si le montant de la perte 100% de la perte du CA dans la de CA < 1 500 € limite de 1 500 € Dont l'activité est le commerce de détail et 15 % du CA de référence (dans la dont un point de vente limite de 200 000 € par groupe) au moins est situé dans un centre commercial Si la perte du CA dont la surface est < 70 % > 20 000 m<sup>2</sup> 80 % de la perte de CA dans la et limite de 10 000 € perte du chiffre Si le montant de la perte de CA d'affaires du mois de >1 500 € l'aide ne peut être Février 2021 > 50 % Soit 20 % du CA de référence inférieure à 1500 € (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA > 70 %, le montant est égal Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

**W** EUREX

Activité principale fait

l'objet d'une interdiction

d'accueil du

public

(3-22)

Annexe 1

dans sa rédaction du 9 mars 2021

et perte de CA au titre du mois de février 2021 > 50 % (3-22)

### 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

1. Mesures fiscales, suite



Perte de CA = ou > 70 % pour le mois de février 2021

Soit le montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Soit 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

Perte de chiffre d'affaires comprise entre 50% et 69 % pour le mois de février 2021 Soit le montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Soit de 15 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

### 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



- Soit créée avant le 1er mars 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 comparé au CA de référence sur cette période

- Soit une perte de CA >80% durant novembre 2020. et :

\* si elle a débuté son activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % au titre du mois de novembre 2020 comparé au CA mensuel entre la date de création et le 31 octobre 2020

Annexe 2

en vigueur au 9

mars 2021

perte de CA au

titre du mois de

février 2021 > 50

(3-22)

\*si elle a début son activité après le 1er octobre 2020, perte de chiffre d'ffaires > 80 % entre novembre 2020 et décembre 2020

- Soit créée avant le 1er décembre 2019, perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 > 10 %

pour les entreprises créées en 2019, le CA s'entend comme le CA mensuel moyen entre la date de création et le 31 décembre ramené sur 12 mois

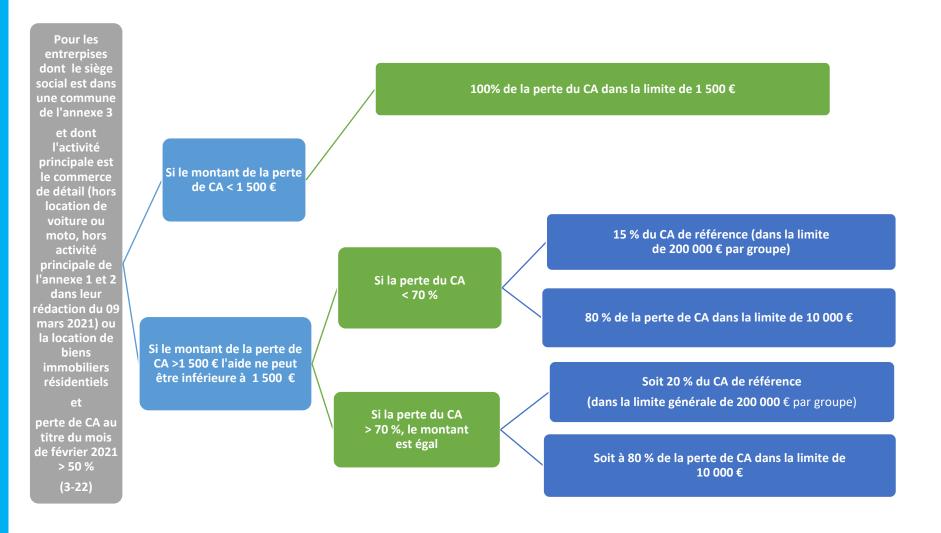
(3-22)

Si le montant de la 100% de la perte du CA dans la limite de 1 500 € perte de CA < 1 500 € 15 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA < 70 % 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Si le montant de la perte de CA >1 500 € l'aide ne peut être Soit 20 % du CA de référence inférieure à 1500 € (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA > 70 %, le montant est égal Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €



### 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3







1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 - Synthèse pour les autres entreprises

## 1. Mesures fiscales, suite



Pour toutes les autres entrepises

Perte de chiffre d'affaires au titre du mois de février 2021 est > 50 %

et dont l'effectif est inférieur 50 salariés (groupe)

Montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €



### Pour mars 2021

Les décrets 2021-422 et 2021-423 du 10 avril 2021 crée le 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1er mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le 1 de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mars 2021;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- L'effectif du groupe est limité à 50 salariés (à 250 salariés si l'entreprise est domiciliée à Mayotte)
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de février 2021 est définie au IV de l'article 3-24 du décret de la façon suivante :

- La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de mars 2021
- et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
  - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019,
  - ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021;
  - ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1 er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1 er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
  - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs périodes d'interdiction d'accueil du public pendant le mois de mars 2021, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.



1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 - Synthèse pour les entreprises fermées administrativement (hors centres commerciaux)

Soit 20% de leur chiffre d'affaires de référence Si l'entrerpise : (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) - a été fermée tout le mois de mars 2021 et

Si la perte du CA

> 50 %, le montant

est égal

Activité principale interdiction

fait l'objet d'une d'accueil du public

### Si l'entreprise :

- a subi une perte de CA y compris les ventes à emporter, retrait en magasin ou à distance au titre de

mars 2021 d'au moins 20 %

- a subi une interdiction d'acceuil du public ou une plusieures fois au cours du mois de mars 2021

- a subi une perte de CA y compris les ventes à emporter, retrait en magasin ou à distance au titre de mars 2021 d'au moins 20 %

Si la perte du CA Soit le montant de la perte de CA dans la limite de < 50 % 1 500 €

Soit le montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

Soit 20 % du CA de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)

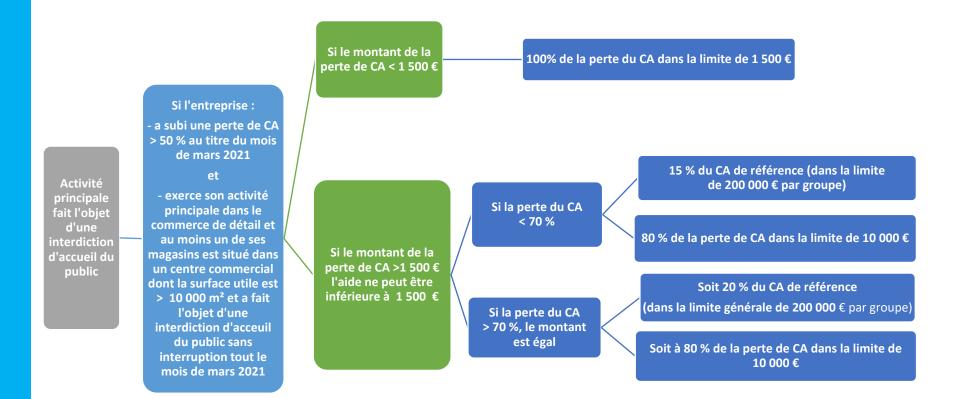
Soit le montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

1. Mesures

fiscales, suite

1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>

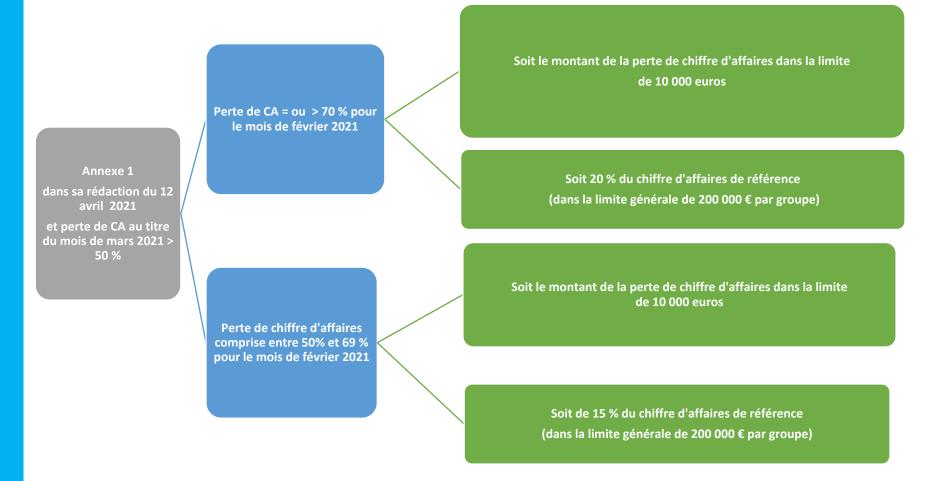






### 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1







### 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



- Soit créée avant le 1er mars 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 comparé au CA de référence sur cette période

- Soit une perte de CA >80% durant novembre 2020. et :

\* si elle a débuté son activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % au titre du mois de novembre 2020 comparé au CA mensuel entre la date de création et le 31 octobre 2020

Annexe 2

en vigueur au 12

avril 2021

perte de CA au

titre du mois de

mars 2021 > 50 %

\*si elle a début son activité après le 1er octobre 2020, perte de chiffre d'ffaires > 80 % entre novembre 2020 et décembre 2020

- Soit créée avant le 1er décembre 2019, perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 > 10 %

pour les entreprises créées en 2019, le CA s'entend comme le CA mensuel moyen entre la date de création et le 31 décembre ramené sur 12 mois

Si le montant de la 100% de la perte du CA dans la limite de 1 500 € perte de CA < 1 500 € 15 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA < 70 % 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Si le montant de la perte de CA >1 500 € l'aide ne peut être Soit 20 % du CA de référence inférieure à 1500 € (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA > 70 %, le montant est égal Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €



### 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 - Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

Perte de CA > 50 % au titre du mois de mars 2021

et

-soit pour les entrerpises dont le siège social est dans une commune de l'annexe 3

et dont l'activité principale est le commerce de détail (hors location de voiture ou moto, hors activité principale de l'annexe 1 et 2 dans leur rédaction du 12 avril 2021) ou la location de biens immobiliers résidentiels

-soit pour les entreprises qui ont comme activité le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, de la réparation et maintenance navale, et qui sont domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthelemy ou en Polynésie francaise

100% de la perte du CA dans la limite de 1 500 € Si le montant de la perte de CA < 1 500 € 15 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA < 70 % 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Si le montant de la perte de CA >1 500 € l'aide ne peut être inférieure à 1500 € Soit 20 % du CA de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe) Si la perte du CA > 70 %, le montant est égal Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €



1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 - Synthèse pour les autres entreprises







### Restriction d'accueil du public

Le décret 2021-384 du 2 avril 2021 est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui définit les mesures de distanciation ainsi que les secteurs fermés administrativement au niveau national. Le préfet de département est habilité à restreindre les entités autorisées à accueillir du public lors que la situation sanitaire locale l'exige.

L'article 37 change de philosophie en établissant que la règle est désormais l'ouverture au public et non plus la fermeture. Ainsi il stipule que :

- l Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :
- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m2 ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;
- 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m2 et 400 m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m2;
- 3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m2;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements ci-dessus.

II - Par dérogation au I, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 (hôtels, cafés, restaurants) du présent décret, y est également interdite.

Les interdictions résultant de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés;
- Commerce d'alimentation générale;
- Supérettes ;
- Supermarchés;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.



confinement 3.0 by ATH: Les mesures gouvernementales

Il bis - La surface commerciale utile est calculée dans les conditions suivantes :

- 1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;
- 2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m2, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments

Il ter.- Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface indiquée au II et II bis

III - Les établissements pour lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ne peuvent accepter du public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé;
- Hôtels et hébergement similaire;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires;
- Laboratoires d'analyse;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports;
- Services funéraires.
- IV Sans préjudice des dispositions des I à IV, dans les départements mentionnés ci-dessus, entre 6 heures et 19 heures :
- 1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- 2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.





confinement 3.0 by ATH: Les mesures gouvernementales

Concernant le secteur HCR, l'article 40 du décret 2020-1310 stipule notamment que :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- 2° Etablissements de type EF: Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson;
- 3° Etablissements de type OA: Restaurants d'altitude;
- 4° Etablissements de type O: Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés ci-dessus peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour :

- leurs activités de livraison;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels;
- la restauration collective en régie et sous contrat;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

### Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 30 novembre 2020.

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété;
- les charges d'entretien et de réparations;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.





# 1. Mesures fiscales, suite



### Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Le décret 2021-311 fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures administratives interdisant l'accès au public de ces installations afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

### Les critères d'éligibilité

Cette aide, donnant lieu à un ou deux versements, concerne des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme, et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1 er novembre 2020;
- 2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1 er décembre 2020 ;
- 3° Elles sont soumises au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;
- 4° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ;
- 5° Elles ne sont pas constituées sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail;
- 6° Les remontées mécaniques qu'elles exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public en application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 ;
- 7° Les remontées mécaniques mentionnées au 6° sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1 er décembre et le 30 avril.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes et l'excédent brut d'exploitation est déterminé conformément à la définition du plan comptable général.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, la notion de chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques.

### Le calcul du montant de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par le préfet coordonnateur du massif dans le périmètre duquel se situent les remontées mécaniques mentionnées ou par le préfet de Corse pour les exploitants dont les remontées mécaniques sont situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Le montant maximal de l'aide est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Un taux de compensation de 49 %;
- 2° Le chiffre d'affaires annuel de référence ;
- 3° Le poids de la période d'interdiction d'accueil dans l'activité annuelle.

Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques.

confinement 3.0 by ATH: Les mesures gouvernementales

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de certains exercices, seules les années disponibles ou comparables sont utilisées.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des exercices, l'exercice clos en 2020 est utilisé comme période de référence ou, si celui-ci n'est pas disponible, pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, le chiffre d'affaires est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, à la date du 1 er décembre 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

Le poids de la période d'interdiction d'accueil du public dans l'activité annuelle est égal à un taux correspondant à la somme des taux suivants :

- Pour la période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1 er décembre 2020 et le 28 février 2021 inclus, un taux de 75 %;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 20 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente et un ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1 er avril 2021 et le 30 avril 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 5 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente.

### Les déclarations et documents à fournir

La demande d'aide au titre du présent décret est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé :
  - une déclaration de l'exploitant portant sur le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 ou, en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles, l'exercice clos en 2020 ou le chiffre d'affaires sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
  - les liasses fiscales pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020 ;
  - un état justificatif annexe, produit par l'exploitant, retraçant les produits de l'activité remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020.

Les excédents bruts d'exploitation mentionnés sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids des revenus liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'activité totale exercée au cours des périodes des années 2018 et 2019.

- Les coordonnées bancaires de l'exploitant;
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les exploitants constitués sous forme de société et les statuts de l'association pour les exploitants constitués sous forme d'association;
- Une déclaration sur l'honneur attestant le respect par l'exploitant de l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1 er décembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public suivent leurs propres règles.



confinement 3.0 by ATH: Les mesures gouvernementales

### Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

L'article 20 de la Loi de finances 2021 a créé un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers des immeubles avec les conditions suivantes :

- Les bailleurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales domiciliées en France
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers d'immeuble situés en France et pour la période du mois de novembre 2020
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Les locaux doivent concernés des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
  - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
  - Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

### Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations

Créé par la 4ème Loi de finances rectificative pour 2020, le fonds d'urgence ESS est désormais opérationnel. Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.





Le guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. France Active est chargée de l'orientation de la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

https://www.urgence-ess.fr/

#### Les mesures concernant la CFE

#### Un dégrèvement de 2/3 de la part locale de la CFE

L'article 11 de la 3ème Loi de Finance Rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement des 2/3 de la part revenant aux communes et aux EPCI sur la CFE sous réserve que ces administrations entérinent cette mesure par une délibération avant le 31 juillet 2020. Les taxes additionnelles ainsi que les frais de gestion resteront dus. Cette aide vient s'inscrire dans la limite des 800 000 € des minimis.

Les secteurs concernés ont été identifiés par le décret n°2020-979 du 5 août 2020 et concerne les secteurs les plus touchés par les conséquences du Covid-19 Hôtellerie, événementiel, transports, sports et culture.

La liste des communes et des EPCI est accessible sur le site des collectivités locales :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020

La loi stipule que :" Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1 er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

#### Report de l'échéance du 15 décembre 2020

Les entreprises qui seraient en difficulté pour payer le solde de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité du fait de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de report doit être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'adresse est indiquée sur l'avis de CFE. Les entreprises mensualisées qui souhaitent en bénéficier devront demander au SIE la suspension des paiements d'ici le 30 novembre 2020. Quant à celles qui sont prélevées à l'échéance, elles pourront directement, sous le même délai, arrêter leur prélèvement depuis leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

#### Anticipation du dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les entreprises doivent en informer leur service des impôts (SIE), de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, ce report d'échéance est réservé aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.



#### Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire et ce, dans un premier temps, jusqu'au 16 février 2021. La loi 2021-160 du 15 février 2021 le proroge jusqu'au 1 er juin 2021.

Un confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement a été mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces.

Le confinement a pris fin le 15 décembre 2020 et a été remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Ce couvre-feu a été avancé à 18h dans certains départements (dates d'application échelonnées selon les départements entre le 2 janvier et le 12 janvier 2021).

Depuis le 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h. Une attestation est nécessaire pour se déplacer durant le couvre-feu (https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu). L'ensemble des commerces, lieux ou services accueillant du public doivent fermer à 18 h.

A compter du 20 mars 2021 (0h), le couvre-feu est repoussé à 19h dans toute la France métropolitaine.

A compter du 20 mars 2021 (0h), instauration d'un confinement, pour 4 semaines, dans 16 départements (Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines ). A compter du 27 mars 2021 (0h), ces mesures sont étendues à 3 nouveaux départements Aube, Nièvre, Rhône. Seuls les commerces de première nécessité sont ouverts (<a href="https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776">https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776</a>). Un justificatif de déplacement professionnel est nécessaire pour se rendre au travail.

A compter du 4 avril 2021 (0h), ces règles de confinement sont étendues à toute la France métropolitaine, pour une durée de 4 semaines, soit jusqu'au 3 mai 2021.

#### Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid\_19 a été mis à jour le 8 avril 2021. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries

Le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection à la Covid-19 dans un objectif de protection de la santé des travailleurs, conformément au premier principe de prévention énoncé à l'article L. 4121-2 du code du travail qui consiste à éviter les risques pour la santé et la sécurité au travail. Il reste la règle pour les activités qui le permettent. Ainsi le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise, pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales. Toutefois, pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée, afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Dans les départements qui sont soumis à des restrictions sanitaire renforcées (toute la France désormais), les entreprises définissent **un plan d'action** pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise. Ce plan d'action doit être adapté à la taille de l'entreprise concernée et élaboré dans le cadre d'un dialogue social.

Le Ministère du travail prévoit pour les semaines qui viennent la mobilisation du système de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des règles sanitaires, en particulier en matière de télétravail (mise en œuvre des plans d'action).

# 2. Mesures sociales





Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail.

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos, sans aucune possibilité de le retirer par moment. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. La distanciation physique minimale, en l'absence de port du masque, est désormais de 2 mètres.

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public doit être mise en place le plus souvent possible (quelques minutes au minimum toutes les heures).

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid» et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

Le protocole renforce les règles pour les espaces de restauration collective (voir le guide pratique du Ministère).

L'employeur doit inviter toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle :

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093

Le Ministère du travail a également publié plusieurs guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination, organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise...

Ainsi que des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail



#### L'activité partielle

#### L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la Direccte doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a>.

Depuis le 1er octobre 2020, la Direccte dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1er mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Jusqu'au 30 juin 2021, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1er juillet 2021, la durée maximale sera abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est de 1000 heures, il a été porté à 1607 heures par an et par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

#### L'indemnisation de l'activité partielle

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, était de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) devait être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC). A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisations évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise (pour le dépassement, mesure applicable jusqu'au 31/12/21). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (32,29€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.



Les périodes d'activité partielle à compter du 1er mars 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une année ne peut cependant pas être supérieur à 4.

En matière de retraite complémentaire, les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO sans contrepartie de cotisations, si les périodes d'activité partielle ont été indemnisées par l'employeur et si leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Jusqu'au 31/12/2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable était fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

Par dérogation, un taux de 70 % s'appliquait pour certains secteurs, à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs « très impactés », du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits «connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020, le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021, le Décret 2021-225 du 26 février 2021 et dernièrement le Décret 2021-348 du 30 mars 2021), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisation évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

De plus deux nouveaux secteurs pouvant bénéficier du taux majoré d'indemnisation de l'activité partielle, de 70%, sont définis :

- Les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (baisse appréciée soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019). Cela concerne les entreprises des départements reconfinés depuis le 20 mars 2021 qui ne sont ni fermées, ni éligibles au dispositif majoré au titre des secteurs très impactés et connexes.
- Les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).



Indemnisation en Janvier 2021						
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski	
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*					
Indemnisation de l'employeur	<ul> <li>- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC.</li> <li>- Minimum de 8,11€ par heure*</li> </ul>	<ul> <li>70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5</li> <li>Minimum de 8,11 € par heure*</li> </ul>			s la limite de 4,5 SMIC	



Indemnisation en Février 2021						
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski	
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			la limite de 4,5	
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rému retenue dans la lim - Minimum de 8,11	•	de référence,	

Indemnisation en Mars 2021						
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski	
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		brute de référence,	



#### Indemnisation en Avril 2021

indemnisation en Avril 2021						
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski	
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	retenue dans la limite de 4,5	- 70 % de la rémur retenue dans la lim - Minimum de 8,114	ite de 4,5 SMIC		
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC <del>-</del> - Minimum de 8,11€ par heure *	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure *	- 70 % de la rém retenue dans la li - Minimum de 8,1	mite de 4,5 SMI	re brute de référence, C	





Indemnisation en Mai 2021						
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives		Zone de chalandise d'une station de ski	
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	retenue dans la	munération horaire brut limite de 4,5 SMIC ,11€ par heure*	e de référence	
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 7,30€ par heure*	- 60% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires) - Minimum de 8.11€ par heure*	retenue dans la	emunération horaire brut limite de 4,5 SMIC ,11 € par heure*	re de référence,	

Indemnisation en Juin 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires) Minimum de 8,11€ par heure*	retenue dans la	munération horaire brut limite de 4,5 SMIC ,11€ par heure*	re de référence
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 7,30€ par heure*	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires). - Minimum de 7,30€ par heure*	retenue dans la	munération horaire brut limite de 4,5 SMIC ,11 € par heure*	e de référence,

Indemnisation à partir de juillet 2021						
Cas général  Secteurs très impactés et secteurs connexes  Secteurs connexes  Fermetures administratives  Restrictions sanitaires d'une station de						
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*					
Indemnisations de l'employeur						

<sup>\*</sup> La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation





#### Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun".

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable (cas des entreprises les plus impactées par la crise)).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

#### Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2);
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement);





#### Activité partielle pour personnes vulnérables, suite

- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1 er septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (ce taux majoré devrait être maintenu jusqu'au 30 juin 2021).

#### Activité partielle pour garde d'enfant

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant de moins de 16 ans (ou pour un enfant en situation de handicap sans limite d'âge) du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au titre de la garde de son enfant.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (ce taux majoré devrait être maintenu jusqu'au 30 juin 2021).

Ces mesures s'appliquent dans le cadre de la fermeture des écoles prévue en avril 2021.

Dans un communiqué de presse du 1er avril 2021, la Ministre du travail invite les employeurs à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur. En droit commun, la période de prévenance est habituellement d'un mois pour poser ses congés. En bonne entente entre le salarié et l'employeur, il peut être décidé de modifier les dates de congé initialement prévues dans un délai plus court. Dans certains cas, la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié la prise de jours de congés ou de RTT, prévue par l'ordonnance du 16 décembre 2020, pourra également être utilisée (voir les chapitres « Autres dispositions en matière de congés payés » et « Autres dispositions en matière de jours de repos »).

Si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler alors, il pourra être placé en activité partielle.



#### L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a décidé de réactiver depuis le mois de novembre 2020, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui est géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, est donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique);
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier);
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés doivent remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI.

#### Le FNE-formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.

Pour établir sa demande de FNE-Formation, l'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO).

Le dispositif est ouvert pour tous les secteurs :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée),
- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

L'ensemble des salariés en AP / APLD ou hors activité partielle sont éligibles, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Tous les salariés (à l'exception des alternants) sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Les actions et formations peuvent être suivies indifféremment pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans le second cas, l'accord du salarié est indispensable. La formation ne peut excéder une durée de douze mois.

S'agissant des entreprises en AP / APLD, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur et pendant toute la durée de la formation lorsqu'elle excède la période d'AP / APLD. S'agissant des entreprises en difficulté, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.



Prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-Formation						
Taille de l'entreprise	Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité)					
Moins de 300 salariés	100% *	100% *	100% *			
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%			
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%			

<sup>\*</sup> Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés, pour les salariés qui ne sont ni en AP ni en APLD.

Les aides FNE s'inscrivent dans le cadre du régime d'encadrement des aides européennes.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation

#### Le report des échéances URSSAF

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 6 et 15 avril 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles a repris depuis janvier 2021, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspondra à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant avait déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas au travailleur indépendant, il pourra le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.

Si le travailleur indépendant rencontre des difficultés de paiement, il pourra contacter son Urssaf/CGSS ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec le cotisant, ultérieurement pour proposer un échéancier de paiement.



Pour les activités relevant des secteurs 1 et 1 bis, le prélèvement automatique de l'échéance de cotisations personnelles de janvier, février, mars et avril 2021 a été suspendu, aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, si le travailleur indépendant en a la possibilité, l'Urssaf l'invite à procéder au paiement de tout ou partie de ses cotisations, soit par chèque, soit par virement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés Coronavirus »
- Par téléphone au 3698

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique «Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209, pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

#### Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations patronales et salariales de retraite AGIRC-ARRCO à échéance du 25 avril 2021.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations. Si celle-ci n'est pas justifiée, elle sera refusée. Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

#### Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement (Covid 1) pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1 er février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises, de moins de 250 salariés, dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1(secteur S1) du décret instituant le fonds de solidarité (Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2021), et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 (secteur S1 bis) du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 puis le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 ont élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif. En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement, de manière rétroactive, sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement (Covid 2).



confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales Ce dispositif bénéficie :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur \$1 et \$1 bis. La liste de ces secteurs est fixée en annexes 1 et 2 d'un décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, la liste de ces activités est celle en vigueur au 1 er janvier 2021. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable:
  - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.
  - Soit avoir constaté une baisse de diffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires est appréciée, pour draque mois « aidé », au droix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois). En cas de prolongation des dispositifs en 2021, la baisse de driffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi du 1<sup>er</sup> septembre ou 1<sup>er</sup> octobre (pour les S1 non soumis à couvre-feu avant le 30 octobre 2020) au 28 février 2021. Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis (Secteur S2). Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération
  est applicable ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison,
  de retrait de commande ou de vente à emporter. Il s'agit des secteurs frappés par une fermeture administrative en application des décrets 2020-1262 du 16 octobre
  2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
  sanitaire.
  - Le caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public: un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires habituel est lié à une activité exercée dans des lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

    Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1 er au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures (jusqu'au 28/02/21) lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (sont ainsi éligibles pour les période d'emploi de janvier et février 2021 les employeurs de moins de 50 salariés subissant une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en raison de la fermeture des surfaces commerciales de plus de 20 000 m2). Toutefois pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, les dispositifs s'appliquent jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA...), à condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus. Cette réduction est de 600€ par mois concerné. Elle s'applique dès lors que le mandataire a perçu une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement (covid 1) et (covid 2) ne peut excéder 1 800 000 €. Ce montant s'élève à 270 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Ce plafond intègre les autres aides entrant dans la même catégorie d'aides européennes dont: fonds de solidarité, exonération d'impôts... A noter que ne rentrent pas dans cette catégorie, notamment les prêts garantis par l'Etat et l'activité partielle.

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021- Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021(JO du 28) - Instruction DSS/5B/SAFSL 2021-53 du 5 mars 2021 (diffusée le 24 mars) – Décret n° 2021-430 du 12 avril 2021(JO du 13)



#### Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette

L'URSSAF commence à envoyer aux cotisants, les propositions d'échéanciers pour le paiement des dettes liées à la crise sanitaire. Ces envois se feront de manière échelonnée, les premiers envois concernent uniquement les entreprises de moins de 250 salariés, qui ont reporté leurs cotisations sur les périodes COVID, mais qui n'ont pas bénéficié d'exonération ou d'aide au paiement (ces dernières seront contactés ultérieurement lorsque la situation sera stabilisée).

L'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou modifier cet échéancier :

- Si la proposition d'échéancier convient, l'échéancier se met alors en place. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement. Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.
- Si l'employeur souhaite modifier la proposition d'échéancier, il peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement. Pour cela, il fait une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation (disponible depuis son compte en ligne via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement). Un simulateur est à la disposition des employeurs pour les aider à définir l'échéancier qui leur convient le mieux : durée de l'échéancier, échéances fixes ou progressives.
- Si l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive. Il doit alors en informer l'URSSAF (sur son compte en ligne, en indiquant « Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement »).

Par ailleurs, l'ACOSS précise que les premières propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de retraite complémentaire. Et que pour les employeurs présentant également des dettes fiscales, la durée des propositions d'échéancier est identique à celle prévue par la DGIFP.

#### Remise de dette

L'entreprise de moins de 250 salariés, n'ayant pas bénéficié d'exonération de charges Covid, pourra bénéficier (ce n'est pas automatique) d'une remise partielle des cotisations patronales restant à payer sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020. Elle devra effectuer une demande dans son espace en ligne à l'aide du formulaire de demande de remise mis à disposition à cet effet. Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

Pour bénéficier de cette remise, l'entreprise doit :

- Étre à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande.
- Avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement.
- Attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur www.urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Un tutoriel est disponible sur : <a href="https://www.youtube.com/watch?v=PhA2qVNWE3s&feature=youtu.be">https://www.youtube.com/watch?v=PhA2qVNWE3s&feature=youtu.be</a>

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021(Jo du 26)





#### Les aides à l'embauche

#### L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1 er août 2020 et le 31 mars 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Cette aide est prolongée jusqu'au 31 mai 2021. Cependant, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 mai 2021, le plafond de rémunération du jeune n'est plus de 2 SMIC, mais de 1,6 SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1 er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

#### L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1 er septembre 2020 et le 30 juin 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 8 octobre 2020 (1er septembre 2020 pour les contrats conclus avant le 25 février 2021) au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

#### L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation (pour les salariés âgés de moins de 30 ans) préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté.

L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

L'aide est prolongée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1 er mars 2021 et le 31 décembre 2021, mais avec une adaptation concernant les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés. L'aide est attribuée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au minimum au niveau 5 (au moins bac
   + 2) du cadre national des certifications professionnelles et au maximum au niveau 7 (au plus bac + 5),
- Aux entreprises de 250 salariés et plus pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant ou plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit bac + 5).

Ainsi pour les employeurs de moins de 250 salariés, les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 doivent viser un niveau minimal de qualification de bac + 2. Les contrats visant un niveau de qualification inférieur (soit de CAP à bac) ne donnent pas droit à l'aide exceptionnelle. En revanche, l'employeur pourra bénéficier de la même somme dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage de droit commun, dont le montant pour la première année est parallèlement aligné sur celui de l'aide exceptionnelle.



#### Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 mai 2021 inclus. Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

#### La prise en charge des congés payés

Mise en place d'une aide afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle.

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- Ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

L'aide est limitée, par salarié, à 10 jours de congés payés, pris entre le 1er et le 31 janvier 2021. Il peut s'agir de jours pris au titre de l'année 2019-2020 ou de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

L'aide est égale à 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le salarié en congés, perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième) et qui est soumise à cotisations sociales.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, par voie dématérialisée (<a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a>). Cette demande précise le motif de recours à l'aide (fermeture ou réduction de chiffre d'affaires). Si l'employeur n'est pas déjà couvert par une décision d'autorisation d'activité partielle, il doit déposer une demande d'autorisation préalable.

La demande de versement doit être effectuée au moment des demandes d'indemnité d'activité partielle pour le mois de janvier 2021. L'aide est versée par l'ASP.

L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction ou au versement de l'aide.

L'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Un nouveau décret prévoit que cette aide exceptionnelle peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1 er février et le 7 mars 2021, lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

Page 55 sur 84

Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 (JO du 31) modifié par Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 (JO du 21)



#### La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

#### Autres dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1 er mai 2021 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc. La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 modifiée par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)

#### Autres dispositions en matière de jours de repos

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 (article 7), modifiées par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)





#### La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 1er juin 2021.

Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.

#### L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1er semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1 er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021.

Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1 er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

#### La médecine du travail

Depuis le 15 janvier 2021, les médecins du travail peuvent de nouveau prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils peuvent également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 1er août 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 2 août 2021.

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 (JO du 3) - Décret 2021-24 du 13 janvier 2021 (JO du 14) - Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 (JO du 24)

Page 57 sur 84



#### Vaccination par les services de santé au travail

Depuis le 25 février 2021, à l'instar des médecins de villes, les médecins du travail peuvent utiliser le vaccin AstraZeneca pour vacciner des salariés de 50 à 64 ans inclus atteints de pathologies présentant une comorbidité avec le covid-19.

Le coût des visites nécessaires à la vaccination est pris en charge par la cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises, qui couvre l'ensemble des visites nécessaires. Le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur.

Le médecin du travail n'a pas le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés.

Le ministère du Travail encourage les employeurs à informer l'ensemble des salariés qu'ils peuvent se faire vacciner par le SST. Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, tout en faisant mention du ciblage de la stratégie nationale (personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités à ce stade de la campagne). L'information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

Le salarié peut toujours refuser d'être vacciné, ce refus ne doit emporter aucune conséquence.

L'employeur ne peut pas exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée; Il ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination; Il ne peut pas sanctionner le salarié, ni l'écarter de son poste compte tenu de ce seul refus, même en maintenant son salaire.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-desante-au-travail

#### Chèques cadeaux

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un évènement , le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujetti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) ont attribué des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujetti est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 janvier 2021.

www.urssaf.fr



#### Arrêts de travail COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

Cela concerne les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact à risque de contamination ». Dans ce cas, les indemnités sont versées pendant la durée de l'isolement.
- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Dans ce cas l'arrêt de travail est de 4 jours maximum. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021. A noter que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.
- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19. Les indemnités sont versées pendant la durée de l'arrêt maladie prescrit par un conseiller de l'assurance maladie. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : declare.ameli.fr.

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

A noter que si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec notamment application des délais de carence. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice « declare.ameli.fr », il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément légal employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 1er juin 2021.

Décret 2021-13 du 8 janvier 2021 (JO du 9)



#### Isolement à la suite d'un déplacement pour motif impérieux

Tout salarié de retour d'un déplacement pour motif impérieux (professionnel ou personnel) doit obligatoirement s'isoler 7 jours à compter du jour de leur retour. Cette obligation concerne les déplacements :

- Entre le territoire métropolitain et les pays situés hors espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Vatican et Suisse),
- Au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail s'il est possible.

Pour les retours intervenant à compter du 22 février 2021, le salarié qui se trouve dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de sa période d'isolement peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'isolement. La demande est effectuée par son employeur via un nouveau téléservice « Déplacement pour motif impérieux » sur declare.ameli.fr.

À l'issue des 7 jours d'isolement, le salarié doit effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever son isolement. En conséquence, la période de l'isolement peut être prolongée de 2 jours supplémentaires pour l'obtention des résultats. Au total, l'arrêt de travail pourra alors couvrir une période de 9 jours.

Les indemnités journalières de sécurité sociale seront versées sans condition d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités.

Le complément légal employeur s'applique sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt, ni l'arrêt lui-même, ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation sur 12 mois.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 1er juin 2021.

#### Locaux de restauration

En vue de limiter les risques de contamination liée au covid-19, l'employeur peut désormais organiser temporairement les pauses repas ailleurs que dans le local ou à l'emplacement dédié à la restauration et éventuellement dans des locaux affectés au travail (à l'exclusion des locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux).

Ces dispositions s'appliquent du 15 février 2021 jusqu'au 1 er décembre 2021.

Décret 2021-156 du 13 février 2021, JO du 14





#### Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

Le Premier ministre a annoncé, lors de la conférence du dialogue social du 15 mars 2021, que les employeurs pourraient verser à tous les salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021.

Cette prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales, serait d'un montant de 1 000 euros, pour tous les salariés. Le montant pourra être porté à 2 000 euros pour les entreprises et les branches qui auront soit conclu un accord d'intéressement, soit ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de "deuxième ligne".

Les conditions d'attribution de la prime seront fixées dans une loi à venir. Il faut attendre la publication du texte pour verser la prime.

#### Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance

Les employeurs de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides au titre du plan de relance (dont activité partielle en 2021) sont tenus à de nouvelles obligations.

Index relatif à l'égalité professionnelle femmes hommes :

Tous les employeurs assujettis à l'obligation de publication de leur résultat doivent outre le score global, publier les résultats obtenus pour chaque indicateur, sur leur site internet. Les employeurs de 50 salariés et plus ayant bénéficié du plan de relance, doivent également publier sur le site internet du Ministère du Travail, le résultat obtenu à chacun des indicateurs de l'index. Cette publication devra être actualisée chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars. Cette mesure s'applique au niveau de résultat et aux résultats obtenus pour chaque indicateur calculé sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. La publication devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Si les indicateurs sont en deçà du score de 75/100, les entreprises concernées devront également fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, dans le cadre de la négociation collective ou à défaut d'un plan d'action. Ces entreprises devront publier ces objectifs, ainsi que les mesures correctives et de rattrapage qu'elles sont tenues de prendre. Ils doivent être consultables jusqu'à ce que l'entreprise obtienne un niveau de résultat au moins égal à 75 points. Ces mesures sont applicables à compter des niveaux de résultat et des résultats calculés sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2021 et devant être publiés au plus tard le 1er mars 2022.

Consultation du CSE : les employeurs de plus de 50 salariés devront informer et consulter le CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont ils bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance » dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Les entreprises auront également l'obligation d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Décret 2021-265 du 10 mars 2021 (JO du 11)



#### Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat

#### Les prêts garantis par l'État

3 mesures ont été annoncées:

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Attention, le bénéficiaire d'un PGE, doit formaliser sa décision de remboursement avant la fin du 10ème mois après le versement du PGE. Sans prise de décision au 1er jour du 11ème mois après le déblocage des fonds, cela équivaut à une décision de remboursement immédiat du PGE à l'échéance des 12 premiers mois.

Les premiers PGE ont été distribués début avril 2020, la très grande majorité entre mai et juin 2020. Il est donc impératif de formaliser la décision de remboursement dans les délais impartis, à savoir :

- En février 2021 pour les PGE octroyés en mars 2020,
- En mars 2021 pour ceux versés en avril 2020.

La décision formalisée par l'entreprise emprunteuse est irrévocable aussi bien concernant :

- La volonté de rembourser le PGE, c'est-à-dire pas de possibilité de « recharger » un PGE qui a déjà été remboursé ;
- Les modalités de ce remboursement, c'est-à-dire pas de possibilité de raccourcir un plan d'étalement initialement prévu sur 5 ans sur 2 ans sans devoir payer des pénalités supplémentaires.

Dans cette optique, il est nécessaire de prendre contact avec la banque qui a accordé le PGE.

#### Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une avance d'un montant maximum de 10 000 €
- Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés, pourront demander une avance pour un montant maximum de 50 000 €
- Les entreprises de plus de 50 salariés, pourront solliciter l'état pour une avance remboursable plafonnée à 3 mois de leur chiffre d'affaires.

#### Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'État et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : <a href="https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise">https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise</a>

3. Mesures de financement



#### Entreprises en difficulté

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total (4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi, les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficulté, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

#### Procédure d'alerte

Dans les sociétés anonymes, les autres sociétés commerciales; les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations, lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte demeurent applicables, sous réserve des dispositions précédentes.

Le délai d'application de ces mesures a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prorogée par l'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.

4. Mesures juridiques



#### Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

#### Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

**Prorogation de trois mois** du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

#### Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

**Prorogation de trois mois** du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

#### Société en liquidation

**Prorogation de deux mois** du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

#### Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

**Prorogation de deux mois** des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

• pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

#### Organismes percevant des subventions publiques

**Prorogation de trois mois** du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

• pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

#### Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.



#### Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les personnes et entités tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

#### Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit à son délégataire, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans la convocation. Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Pour le calcul du quorum, les documents précis la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de:

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensembles des droits à attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

Par exception: pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi, les dispositions réglementaires, ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.



Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4ème jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

#### Points particuliers:

#### Pour les entités non cotées :

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par **consultation écrite** de leur membre.

Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans les documents qui leur sont adressés.

Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires sont adressés à chacun des membres par écrit. Leur réponse est transmise dans un délai fixé dans la convocation, au minimum de 15 jours à compter de l'envoi.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le procès-verbal mentionne : la date des décisions, le texte des décisions proposées, les documents adressés aux membres, leur date d'envoi et le délai qui a été imparti aux membres pour répondre, l'identité des membres ayant adressé une réponse et le nombre de voix détenues par chacun d'eux, ainsi que pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

#### Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

#### Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

#### Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.



Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en différé en format vidéo, ou à défaut, en format audio. La rediffusion de l'assemblée en différé est assurée dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. La rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans. Les questions écrites reçues avant la fin du second jour ouvré précédant l'assemblée et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3) (Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,) (Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

#### Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer et sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26) (Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)



#### Annexe 1 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1) et ajout des lignes 68 à 78 par le Décret 2021-129

- 1 Téléphériques et remontées mécaniques
- 2 Hôtels et hébergement similaire
- 3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5 Restauration traditionnelle
- 6 Cafétérias et autres libres-services
- 7 Restauration de type rapide
- 8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9 Services des traiteurs
- 10 Débits de boissons

5. Mesures

fiscales,

annexes

- 11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13 Distribution de films cinématographiques
- 14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- 15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16 Activités des agences de voyage
- 17 Activités des voyagistes
- 18 Autres services de réservation et activités connexes
- 19 Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20 Agences de mannequins
- 21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23 Arts du spectacle vivant, cirques
- 24 Activités de soutien au spectacle vivant
- 25 Création artistique relevant des arts plastiques
- 26 Galeries d'art
- 27 Artistes auteurs
- 28 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- 29 Gestion des musées
- 30 Guides conférenciers
- 31 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 32 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 33 Gestion d'installations sportives
- 34 Activités de clubs de sports
- 35 Activité des centres de culture physique
- 36 Autres activités liées au sport
- 37 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- 38 Autres activités récréatives et de loisirs
- 39 Exploitations de casinos

- 40 Entretien corporel
- 41 Trains et chemins de fer touristiques
- 42 Transport transmanche
- 43 Transport aérien de passagers
- 44 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45 Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46 Autres transports routiers de voyageurs
- 47 Transport maritime et côtier de passagers
- 48 Production de films et de programmes pour la télévision
- 49 Production de films institutionnels et publicitaires
- 50 Production de films pour le cinéma
- 51 Activités photographiques
- 52 Enseignement culturel
- 53 Traducteurs-interprètes
- 54 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58 Régie publicitaire de médias
- 59 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60 Agences artistiques de cinéma
- 61 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- 62 Exportateurs de films
- 63 Commissaires d'exposition
- 64 Scénographes d'exposition
- 65 Magasins de souvenirs et de piété
- 66 Entreprises de covoiturage
- 67 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- 68 Culture de plantes à boissons
- 69 Culture de la vigne
- 70 Production de boissons alcooliques distillées
- 71 Fabrication de vins effervescents
- 72 Vinification
- 73 Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 74 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 75 Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 76 Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 77 Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 78 Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation



### Annexe 2 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1 bis) mise à jour par le Décret 2021-256 du mars 2021 qui annule et remplace les lignes 90 à 127 et ajoute les lignes 128 à 129

- 1 Supprimé
- 2 Supprimé
- 3 Pêche en mer
- 4 Pêche en eau douce
- 5 Aquaculture en mer
- 6 Aquaculture en eau douce
- 7 Supprimé
- 8 Supprimé
- 9 Supprimé
- 10 Supprimé
- 11 Supprimé
- 12 Fabrication de bière
- 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14 Fabrication de malt
- 15 Centrales d'achat alimentaires
- 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17 Commerce de gros de fruits et légumes
- 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20 Commerce de gros de boissons
- 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23 Commerce de gros de produits surgelés
- 24 Commerce de gros alimentaire
- 25 Commerce de gros non spécialisé
- 26 Commerce de gros de textiles
- 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

- 33 Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34 Stations-service
- 35 Enregistrement sonore et édition musicale
- 36 Editeurs de livres
- 37 Services auxiliaires des transports aériens
- 38 Services auxiliaires de transport par eau
- 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- 40 Autres métiers d'art
- 41 Paris sportifs
- 42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- 44 Activités de sécurité privée
- 45 Nettoyage courant des bâtiments
- 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47 Fabrication de foie gras
- 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49 Pâtisserie
- 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52 Fabrication de vêtements de travail
- 53 Reproduction d'enregistrements
- 54 Fabrication de verre creux
- 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56 Fabrication de coutellerie
- 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61 Aménagement de lieux de vente



5. Mesures

fiscales, annexes



#### Annexe 2 du Décret 2020-371, suite

- 62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- 64 Courtier en assurance voyage
- 65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- 66 Conseil en relations publiques et communication
- 67 Activités des agences de publicité
- 68 Activités spécialisées de design
- 69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- 71 Autre création artistique
- 72 Blanchisserie-teinturerie de détail
- 73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- 74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- 75 Vente par automate
- 76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- 77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 78 Fabrication de dentelle et broderie
- 79 Couturiers
- 80 Ecoles de français langue étrangère
- 81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- 82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- 83 Commerce de gros de vêtements de travail
- 84 Antiquaires
- 85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- 86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- 87 Correspondants locaux de presse
- 88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- 89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- 90 Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
- 91 Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins  $50\,\%$  de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

92 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

93 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration 94 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. 95 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. 96 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements

- publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès 97 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- 98 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- 99 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration 100 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration 101 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 102 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
- 103 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
- 104 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

5. Mesures fiscales, annexes



## 5. Mesures fiscales, annexes



#### Annexe 2 du Décret 2020-371, suite et fin

105 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

106 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration 107 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

108 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration 109 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

110 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

115 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

116 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

118 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

119 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

120 Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

121 Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme 122 Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme 123 Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

124 Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

125 Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

126 Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme 127 Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme 128 Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme 129 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

#### Annexe 3 du Décret 2020-371

commune 01006 AMBLEON 01011 APREMONT 01012 ARANC 01014 ARBENT 01015 ARBOYS EN BUGEY 01019 ARMIX 01031 BELLIGNAT 01035 BELLEYDOUX 01036 VALROMEY-SUR-SÉRAN 01051 BOLOZON 01060 BRENOD 01063 BRION 01066 BURBANCHE 01067 CEIGNES 01079 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY 01080 CHAMPDOR-CORCELLES 01087 CHARIX 01100 CHEIGNIEU-LA-BALME 01101 CHEVILLARD 01104 CHEZERY-FORENS 01109 COLLONGES 01110 COLOMIEU 01112 CONDAMINE 01116 CONTREVOZ

01117 CONZIEU

Code INSEF et Nom de la

Code INSEE et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune commune 01121 CORLIER 01247 MIJOUX 01135 CROZET 01265 MONTREAL-LA-CLUSE 01143 DIVONNE-LES-BAINS 01267 NURIEUX-VOLOGNAT 01148 DORTAN 01269 NANTUA 01152 ECHALLON 01274 NEYROLLES 01153 ECHENEVEX 01282 OUTRIAZ 01155 EVOSGES 01283 OYONNAX 01158 FARGES 01286 PARVES ET 01170 BEARD-**NATTAGES GEOVREISSIAT** 01288 PERON 01171 GEOVREISSET 01293 PEYRIAT 01173 GEX 01307 PORT 01181 GROISSIAT 01310 PREMEYZEL 01185 PLATEAU D'HAUTEVILLE 01311 PREMILLIEU 01187 HAUT VALROMEY 01329 ROSSILLON 01191 IZENAVE 01330 RUFFIEU 01192 IZERNORE 01358 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES 01193 IZIEU 01360 SAINT-JEAN-DE-01204 LE POIZAT-GONVILLE LALLEYRIAT 01373 SAINT-MARTIN-DU-01206 LANTENAY FRENE 01209 LEAZ 01392 SAMOGNAT 01210 LELEX 01410 SONTHONNAX-01214 LEYSSARD LA-MONTAGNE 01228 MAILLAT 01436 VESANCY 01237 MARTIGNAT 01441 VIEU-D'IZENAVE 01240 MATAFELON-01452 VIRIEU-LE-GRAND GRANGES

Code INSEE et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune 01453 ARVIÈRE-EN-04019 BARCELONNETTE VALROMEY 04020 BARLES 03006 ARFEUILLES 04021 BARRAS 03008 ARRONNES 04022 BARREME 03045 BUSSET 04024 BEAUJEU 03050 CHABANNE 04025 BEAUVEZER 03056 CHAPELLE 04028 BEYNES 03066 CHATEL-04030 BLIEUX MONTAGNE 04031 BRAS-D'ASSE 03068 CHATELUS 04032 BRAUX 03113 FERRIERES-SUR-04033 UBAYE-SERRE-SICHON PONCON 03125 GUILLERMIE 04036 BRUSQUET 03139 LAPRUGNE 04039 CASTELLANE 03141 LAVOINE 04040 CASTELLARD-03163 MARIOL MELAN 03165 MAYET-DE-04042 CASTELLET-LES-MONTAGNE SAUSSES 03174 MOLLES 04043 VAL-DE-03201 NIZEROLLES CHALVAGNE 03224 SAINT-CLEMENT 04046 CHAFFAUT-SAINT-JURSON 03248 SAINT-NICOLAS-**DES-BIEFS** 04047 CHAMPTERCIER 04049 CHATEAU-04001 AIGLUN ARNOUX-SAINT-AUBAN 04005 ALLONS 04054 CHATEAUREDON 04006 ALLOS 04055 CHAUDON-04007 ANGLES NORANTE 04008 ANNOT 04058 CLARET 04009 ARCHAIL 04059 CLUMANC 04017 AUZET 04061 COLMARS

Code INSEE et Nom de la commune 04062 CONDAMINE-CHATELARD 04065 CRUIS 04066 CURBANS 04069 DEMANDOLX 04070 DIGNE-LES-BAINS 04072 DRAIX 04073 ENCHASTRAYES 04074 ENTRAGES 04076 ENTREVAUX 04079 ESCALE 04084 ESTOUBLON 04086 FAUCON-DE-BARCELONNETTE 04087 FONTIENNE 04088 FORCALQUIER 04090 FUGERET 04091 GANAGOBIE 04092 GARDE 04096 JAUSIERS 04097 JAVIE 04099 LAMBRUISSE 04101 LARDIERS 04102 LAUZET-UBAYE 04104 LIMANS 04106 LURS 04107 MAJASTRES 04108 MALIJAI 04109 MALLEFOUGASSE-**AUGES** 04110 MALLEMOISSON

Code INSEE et Nom de la commune 04113 MARCOUX 04115 MEAILLES 04120 VAL D'ORONAYE 04121 MEZEL 04122 MIRABEAU 04126 MONTCLAR 04130 MONTLAUX 04133 MORIEZ 04135 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE 04136 MURE-ARGENS 04141 ONGLES 04144 PALUD-SUR-VERDON 04148 PEYROULES 04149 PEYRUIS 04151 PIERRERUE **04154 PONTIS** 04155 PRADS-HAUTE-**BLEONE** 04161 MEOLANS-REVEL 04164 REVEST-SAINT-MARTIN 04167 ROBINE-SUR-GALABRE 04170 ROCHETTE 04171 ROUGON 04173 SAINT-ANDRE-LES-ALPES 04174 SAINT-BENOIT 04176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON

Code INSFF et Nom de la commune 04177 HAUTES-DUYES 04178 SAINT-ETIENNE-**LES-ORGUES** 04180 SAINT-JACQUES 04181 SAINT-JEANNET 04182 SAINT-JULIEN-D'ASSE 04183 SAINT-JULIEN-DU-VERDON 04184 SAINT-JURS 04187 SAINT-LIONS 04191 SAINT-MARTIN-LES-SEYNE 04193 SAINT-PAUL-sur-UBAYE 04194 SAINT-PIERRE 04195 SAINT-PONS 04202 SAUSSES 04203 SELONNET 04204 SENEZ 04205 SEYNE 04206 SIGONCE 04210 SOLEILHAS 04214 TARTONNE 04217 THOARD 04218 THORAME-BASSE 04219 THORAME-HAUTE 04220 THUILES 04224 UBRAYE



5. Mesures

fiscales, annexes

04226 UVERNET-FOURS

04235 VERDACHES



Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la
commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune
04236 VERGONS	05038 CHATEAU-VILLE-	05075 MANTEYER	05116 REOTIER	05152 SAINT-MAURICE-	06009 BAIROLS	06070 GREOLIERES	06115 SAINT-ANTONIN
04237 VERNET	VIEILLE	05077 MOLINES-EN-	05119 RISOUL	EN-VALGODEMARD	06013 BELVEDERE	06071 GUILLAUMES	06116 SAINT-AUBAN
04240 VILLARS-COLMARS	05039 AUBESSAGNE	QUEYRAS	05122 ROCHE-DE-RAME	05153 SAINT-MICHEL-DE-	06016 BEUIL	06072 ILONSE	06117 SAINT-BLAISE
04244 VOLONNE	05040 CHORGES	05079 MONETIER-LES-	05123 ROCHE-DES-	CHAILLOL	06017 BEZAUDUN-LES-	06073 ISOLA	06118 SAINT-CEZAIRE-
05001 ABRIES-RISTOLAS	05044 CREVOUX	BAINS	ARNAUDS	05154 SAINT-PIERRE-	ALPES	06074 LANTOSQUE	SUR-SIAGNE
05003 AIGUILLES	05045 CROTS	05080 MONTBRAND	05128 SAINT-ANDRE-	D'ARGENCON	06020 BOLLENE-VESUBIE	06075 LEVENS	06119 SAINT-DALMAS-LE-
05004 ANCELLE	05046 EMBRUN	05082 MONT-DAUPHIN	D'EMBRUN05130 SAINT-	05156 SAINT-SAUVEUR	06021 BONSON	06076 LIEUCHE	SELVAGE
05006 ARGENTIERE-LA-	05049 ESPARRON	05085 MONTGENEVRE	APOLLINAIRE	05157 SAINT-VERAN	06022 BOUYON	06078 MALAUSSENE	06120 SAINT-ETIENNE-DE-
BESSEE	05052 EYGLIERS	05087 MONTMAUR	05131 SAINT-AUBAN-	05158 SAIX	06024 BRIANCONNET	06080 MARIE	TINEE
05007 ARVIEUX	05054 FARE-EN-	05090 MOTTE-EN-	D'OZE	05161 SALLE _ LES _	06025 BROC	06081 MAS	06124 SAINT-LEGER
05008 ASPREMONT	CHAMPSAUR	CHAMPSAUR	05132 SAINT-BONNET-	ALPES	06028 CAILLE	06082 MASSOINS	06125 SAINT-MARTIN-
05009 ASPRES-LES-	05055 FAURIE	05092 NEFFES	EN-CHAMPSAUR	05162 SAULCE	06037 CAUSSOLS	06087 MUJOULS	D'ENTRAUNES
CORPS	05056 FOREST-SAINT-	05093 NEVACHE	05133 SAINT-CHAFFREY	05163 SAUZE-DU-LAC	06040 CHATEAUNEUF-	06093 PENNE	06127 SAINT-MARTIN-
05010 ASPRES-SUR-	JULIEN	05095 NOYER	05134 SAINT-CLEMENT-	05164 SAVINES-LE-LAC	D'ENTRAUNES		VESUBIE
BUECH	05057 FOUILLOUSE	05096 ORCIERES	SUR-DURANCE	05168 SIGOYER	06041 CIPIERES	06094 PEONE	06129 SAINT-SAUVEUR-
05012 BARATIER	05058 FREISSINIERES	05098 ORRES	05136 SAINT-CREPIN	05170 TALLARD	06042 CLANS	06096 PIERLAS	SUR-TINEE
05013 BARCILLONNETTE	05059 FREISSINOUSE	05099 OZE	05139 DEVOLUY	05174 VAL-DES-PRES	06045 COLLONGUES	06097 PIERREFEU	06130 SAINT-VALLIER-DE-
05019 BEAUME	05060 FURMEYER	05100 PELLEAUTIER	05142 SAINT-FIRMIN	05177 VARS	06047 CONSEGUDES	06098 PUGET-ROSTANG	THIEY
05023 BRIANCON	05061 GAP	05101 VALLOUISE-	05144 SAINT-JACQUES-	05179 VEYNES	06049 COURMES	06099 PUGET-THENIERS	06131 SALLAGRIFFON
05025 BUISSARD	05062 GLAIZIL	PELVOUX	EN-VALGODEMARD	05180 VIGNEAUX		06100 REVEST-LES-	06133 SAUZE
05026 CEILLAC	05063 GRAVE	05104 POLIGNY	05145 SAINT-JEAN-	05181 VILLAR-D'ARENE	06050 COURSEGOULES	ROCHES	06134 SERANON
		05106 PRUNIERES	SAINT-NICOLAS	05182 VILLAR-LOUBIERE	06051 CROIX-SUR-	06101 RIGAUD	06135 SIGALE
05027 CERVIERES	05064 CHAPELLE-EN- VALGAUDEMAR	05107 PUY-SAINT-ANDRE	05146 SAINT-JULIEN-EN-	05183 VILLAR-SAINT-	ROUDOULE	06102 RIMPLAS	06139 THIERY
05028 CHABESTAN	05065 GUILLESTRE	05108 PUY-SAINT-EUSEBE	BEAUCHENE	PANCRACE	06052 CUEBRIS	06103 ROQUEBILLIERE	06141 TOUDON
05029 CHABOTTES			05147 SAINT-JULIEN-EN-	05184 VITROLLES	06053 DALUIS	06106 ROQUESTERON	06143 TOUET-SUR-VAR
05031 CHAMPCELLA	05066 HAUTE-BEAUME	05109 PUY-SAINT-PIERRE	CHAMPSAUR	06001 AIGLUN	06055 DURANUS	06107 LA ROQUE-EN-	06144 TOUR
05032 CHAMPOLEON	05068 JARJAYES	05110 PUY-SAINT-	05148 SAINT-LAURENT-		06056 ENTRAUNES	PROVENCE	06145 TOURETTE-DU-
05035 CHATEAUNEUF-	05071 LARDIER-ET-	VINCENT	DU-CROS	06002 AMIRAT	06058 ESCRAGNOLLES	06109 ROQUETTE-SUR-	CHATEAU
D'OZE	VALENCA	05111 PUY-SANIERES	05149 SAINT-LEGER-LES-	06003 ANDON	06061 FERRES	VAR	06146 TOURNEFORT
05036 CHATEAUROUX	05072 LAYE	05112 RABOU	MELEZES	06005 ASCROS	06063 GARS	06110 ROUBION	06151 UTELLE
05037 CHATEAUVIEUX	05074 LETTRET	05114 REALLON	05151 SAINT-MARTIN-DE- QUEYRIERES	06008 AUVARE	06066 GILETTE	06111 ROURE	06153 VALDEBLORE
			OCT I KIEKES				



Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la
commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune
06154 VALDEROURE	07153 MAYRES	09001 AIGUES-JUNTES	09051 BENAIX	09108 DURBAN-SUR-	09164 LESCURE	09220 ORLU	09287 SENCONAC
06156 VENANSON	07154 MAZAN-L'ABBAYE	09003 AIGUILLON	09053 BESTIAC	ARIZE	09165 LESPARROU	09222 ORUS	09290 SENTEIN
06158 VILLARS-SUR-VAR	07156 MEYRAS	09004 ALBIES	09054 BETCHAT	09110 ENCOURTIECH	09166 LEYCHERT	09223 OUST	09291 SENTENAC-D'OUST
06160 VILLENEUVE-	07161 MONTPEZAT-	09005 ALEU	09055 BETHMALE	09111 ENGOMER	09168 LIEURAC	09226 PECH	09292 SENTENAC-DE-
D'ENTRAUNES	SOUS-BAUZON	09007 ALLIERES	09057 BIERT	09113 ERCE	09171 LORDAT	09227 PEREILLE	SEROU
07018 ASTET	07173 PEREYRES	09008 ALOS	09059 BONAC-IRAZEIN	09114 ERP	09176 LUZENAC	09228 PERLES-ET-	09295 SIGUER
07025 BARNAS	07175 PLAGNAL	09009 ALZEN	09062 BORDES-	09118 ESPLAS-DE-SEROU	09182 MASSAT	CASTELET	09296 AULOS-SINSAT
07026 BEAGE	07178 PONT-DE-	09011 ANTRAS	UCHENTEIN	09119 EYCHEIL	09184 MAUVEZIN-DE-	09230 PLA	09297 SOR
07037 BOREE	LABEAUME	09012 APPY	09064 BOUAN	09120 FABAS	SAINTE-CROIX	09231 PORT	09298 SORGEAT
07038 BORNE	07182 PRADES	09014 ARGEIN	09065 BOUSSENAC	09125 FOUGAX-ET-	09189 MERENS-LES-VALS	09232 PRADES	09299 SOUEIX-ROGALLE
07045 BURZET	07195 ROCHETTE	09017 ARRIEN-EN-	09069 BUZAN	BARRINEUF	09190 MERIGON	09237 PUCH	09301 SOULAN
07047 CELLIER-DU-LUC	07200 ROUX	BETHMALE	09070 CABANNES	09126 FREYCHENET	09193 MIJANES	09239 QUERIGUT	09304 SUZAN
07065 CHIROLS	07203 SAGNES-ET-	09018 ARROUT	09071 CADARCET	09128 GAJAN	09196 MONTAGAGNE	09242 RAISSAC	09307 TAURIGNAN-
07071 COUCOURON	GOUDOULET	09020 ARTIGUES	09078 CARCANIERES	09129 GALEY	09197 MONTAILLOU	09246 RIMONT	CASTET
07075 CROS-DE-	07206 SAINT-ALBAN-EN-	09023 ASCOU	09080 CARLA-DE-	09131 GARANOU	09198 MONTARDIT	09247 RIVERENERT	09308 TAURIGNAN-VIEUX
GEORAND	MONTAGNE	09024 ASTON	ROQUEFORT	09134 GESTIES	09201 MONTEGUT-EN-	09249 ROQUEFIXADE	09311 TIGNAC
07087 FABRAS	07223 SAINT-CIRGUES-	09025 AUCAZEIN	09082 CASTELNAU-	09139 HOSPITALET-PRES-	COUSERANS	09250 ROQUEFORT-LES-	09313 TOURTOUSE
07105 ISSANLAS	DE-PRADES	09026 AUDRESSEIN	DURBAN	L'ANDORRE	09203 MONTELS	CASCADES	09318 UNAC
07106 ISSARLES	07224 SAINT-CIRGUES- EN-MONTAGNE	09027 AUGIREIN	09085 CASTILLON-EN-	09140 IGNAUX	09204 MONTESQUIEU-	09252 ROUZE	09320 URS
07107 JAUJAC	07232 SAINT-ETIENNE-DE-	09029 AULUS-LES-BAINS	COUSERANS	09141 ILLARTEIN	AVANTES	09257 SAINTE-CROIX-	09322 USTOU
07119 LAC-D'ISSARLES	LUGDARES	09030 AUZAT	09087 CAUSSOU	09142 ILHAT	09206 MONTFERRIER	VOLVESTRE	09325 VAYCHIS
07120 LACHAMP-	07235 SAINTE-EULALIE	09031 AXIAT	09088 CAYCHAX	09143 ILLIER-ET-	09208 MONTGAUCH	09261 SAINT-GIRONS	09326 VEBRE
RAPHAEL	07262 SAINT-LAURENT-	09032 AX-LES-THERMES	09091 CAZAVET	LARAMADE	09209 MONTJOIE-EN-	09262 SAINT-JEAN-	09328 VERDUN
07121 LACHAPELLE-	LES-BAINS-LAVAL-	09033 BAGERT	09094 CERIZOLS	09149 LACOURT	COUSERANS	D'AIGUES-VIVES	09330 VERNAUX
GRAILLOUSE	D'AURELLE	09034 BALACET	09095 CESCAU	09154 LARBONT	09211 MONTSEGUR	09263 SAINT-JEAN-DU-	09334 VAL-DE-SOS
07127 LALEVADE-	07267 SAINT-MARTIAL	09035 BALAGUERES	09096 CHATEAU-VERDUN	09155 LARCAT	09212 MONTSERON	CASTILLONNAIS	09335 VILLENEUVE
D'ARDECHE	07282 SAINT-PIERRE-DE-	09037 BARJAC	09097 CLERMONT	09156 LARNAT	09214 MOULIS	09267 SAINT-LARY	09336 VILLENEUVE-
07130 LANARCE	COLOMBIER	09042 BASTIDE-DE-SEROU	09098 CONTRAZY	09158 LASSERRE	09215 NALZEN	09279 SALSEIN	D'OLMES
07136 LAVEYRUNE	07315 SOUCHE	09046 BEDEILLE	09100 COUFLENS	09159 LASSUR	09216 NESCUS	09281 SAUTEL	11017 ARTIGUES
07137 LAVILLATTE	07322 THUEYTS	09047 BELESTA	09106 DREUILHE	09160 LAVELANET	09218 ORGEIX	09283 SAVIGNAC-LES-	11019 AUNAT
07142 LESPERON	07326 USCLADES-ET-	U/U-/ BLLLSIA		09162 LERCOUL	09219 ORGIBET	ORMEAUX	11021 AXAT
	RIEUTORD					09285 SEIX	





Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune			
11028 BELCAIRE	11165 GINOLES	11350 SAINT-JUST-ET-LE-	12156 MONTPEYROUX	15001 ALLANCHE	15069 FERRIERES-SAINT-	15141 NEUSSARGUES EN	15209 SAINT-REMY-DE-
11031 BELFORT-SUR-	11168 GRANES	BEZU	12164 MUR-DE-BARREZ	15002 ALLEUZE	MARY	PINATELLE	CHAUDES-AIGUES
REBENTY	11177 JOUCOU	11352 SAINT-LOUIS-ET-	12166 MUROLS	15004 ANDELAT	15073 FRIDEFONT	15142 NEUVEGLISE-SUR-	15213 SAINT-SATURNIN
11035 BELVIANES-ET-	11219 MARSA	PARAHOU	12177 PALMAS	15005 ANGLARDS-DE-	15077 GOURDIEGES	TRUYERE	15216 SAINT-URCIZE
CAVIRAC	11229 MAZUBY	11358 SAINT-MARTIN-LYS	D'AVEYRON	SAINT-FLOUR	15078 JABRUN	15146 PAILHEROLS	15225 SEGUR-LES-VILLAS
11036 BELVIS	11230 MERIAL	11373 SALVEZINES	12182 PIERREFICHE	15007 ANTERRIEUX	15080 JOURSAC	15148 PAULHAC	15229 SOULAGES
11038 BESSEDE-DE-SAULT	11244 MONTFORT-SUR-	11380 SONNAC-SUR-	12184 POMAYROLS	15013 AURIAC-L'EGLISE	15081 JOU-SOUS-	15149 PAULHENC	15231 TALIZAT
11047 BOUSQUET	BOULZANE	L'HERS	12187 PRADES-D'AUBRAC	15017 BADAILHAC	MONJOU	15151 PEYRUSSE	15232 TANAVELLE
11060 CAILLA	11249 MONTJARDIN	11400 TREZIERS	12209 SAINT-AMANS-	15022 BONNAC	15086 LACAPELLE-BARRES	15152 PIERREFORT	15235 TERNES
11062 CAMPAGNA-DE-	11263 NEBIAS	11424 VILLEFORT	DES-COTS	15025 ALBEPIERRE-	15091 LANDEYRAT	15154 POLMINHAC	15236 THIEZAC
SAULT	11265 NIORT-DE-SAULT	12026 BERTHOLENE	12214 SAINT-CHELY-	BREDONS	15097 LASTIC	15155 PRADIERS	15237 TIVIERS
11063 CAMPAGNE-SUR-	11282 PEYREFITTE-DU-	12036 BROMMAT	D'AUBRAC	15026 BREZONS	15098 LAURIE	15158 RAGEADE	15241 TRINITAT
AUDE	RAZES	12047 CAMPAGNAC	12219 SAINTE-EULALIE-	15032 CELOUX	15100 LAVEISSENET	15159 RAULHAC	15244 USSEL
11066 CAMURAC	11302 PUILAURENS	12048 CAMPOURIEZ	D'OLT	15033 CEZENS	15101 LAVEISSIERE	15161 REZENTIERES	15245 VABRES
11080 VAL DE	11303 PUIVERT	12051 CANTOIN	12223 ARGENCES EN	15034 CHALIERS	15102 LAVIGERIE	15164 ROFFIAC	15247 VALJOUZE
LAMBRONNE	11304 QUILLAN	12055 CAPELLE-	AUBRAC	15041 CHAPELLE-	15105 LEYVAUX	15168 RUYNES-EN-	15248 VALUEJOLS
11091 CHALABRE	11306 QUIRBAJOU	BONANCE	1 2224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	D'ALAGNON	15106 LIEUTADES	MARGERIDE	15251 VEDRINES-SAINT-
11093 CLAT	11316 RIVEL	12058 CASSUEJOULS	12237 SAINT-LAURENT-	15042 CHAPELLE-	15107 LORCIERES	15180 SAINT-CLEMENT	LOUP
11096 COMUS	11317 RODOME	12061 CASTELNAU-DE-	D'OLT	LAURENT	15108 VAL D'ARCOMIE	15183 SAINT-ETIENNE-DE-	15253 VERNOLS
11100 CORBIERES	11320 ROQUEFEUIL	MANDAILLES	12239 SAINT-MARTIN-DE-	15043 CHARMENSAC	15112 MALBO	CARLAT	15256 VEZE
11101 COUDONS	11321 ROQUEFORT-DE-	12074 CONDOM- D'AUBRAC	LENNE	15045 CHAUDES-AIGUES	15114 MARCENAT	15187 SAINT-FLOUR	15258 VIC-SUR-CERE
11104 COUNOZOULS	SAULT	12088 CURIERES	12247 SAINT-SATURNIN-	15048 CHAZELLES	15119 MASSIAC	15188 SAINT-GEORGES	15259 VIEILLESPESSE
11107 COURTAULY	11333 SAINT-BENOIT		DE-LENNE	15051 CLAVIERES	15121 MAURINES	15192 SAINT-JACQUES-	15262 VILLEDIEU
11127 ESCOULOUBRE	11335 SAINTE-COLOMBE-	12103 FLORENTIN-LA- CAPELLE	12250 SAINT-	15053 COLTINES	15125 MENTIERES	DES-BLATS	15263 VIRARGUES
11129 ESPERAZA	SUR-GUETTE	12107 GAILLAC-	SYMPHORIEN-DE-	15055 COREN	15126 MOLEDES	15198 SAINTE-MARIE	25007 ADAM-LES-VERCEL
11130 ESPEZEL	11336 SAINTE-COLOMBE-	D'AVEYRON	THENIERES	15058 CROS-DE-	15127 MOLOMPIZE	15199 SAINT-MARTIAL	25012 ALLIES
11131 VAL-DU-FABY	SUR-L'HERS	12116 HUPARLAC	12270 SÉVÉRAC	RONESQUE	15130 MONTCHAMP	15201 SAINT-MARTIN-	25024 ARCON
11135 FAJOLLE	11341 SAINT-FERRIOL	12118 LACROIX-BARREZ	D'AVEYRON	15059 CUSSAC	15132 MONTGRELEIX	SOUS-VIGOUROUX	25025 ARC-SOUS-CICON
11147 FONTANES-DE-	11346 SAINT-JEAN-DE-	12119 LAGUIOLE	12273 SOULAGES-	15060 DEUX-VERGES	15138 MURAT	15203 SAINT-MARY-LE- PLAIN	25029 AUBONNE
SAULT	PARACOL	12120 LAISSAC-SÉVÉRAC	BONNEVAL	15061 DIENNE	15139 NARNHAC	15207 SAINT-PONCY	25039 AVOUDREY
11160 GALINAGUES	11347 SAINT-JULIA-DE- BEC	L'EGLISE	12277 TAUSSAC	15065 ESPINASSE		1320/ SAINT-PUNCT	25046 BATTENANS-VARIN
11163 GINCLA	DEC	12151 MONTEZIC	12280 THERONDELS				
			12303 VIMENET				

5. Mesures fiscales, annexes



| Code INSEE et Nom de la           |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| commune                           |
25049 BELFAYS	25203 DOMPREL	25293 GRANGES-	25386 MONTANCY	25464 PONTETS	25601 VERCEL-VILLEDIEU-	26086 CHÂTILLON-EN-	26253 POYOLS
25050 BELIEU	25204 DOUBS	NARBOZ	25387 MONTANDON	25483 RECULFOZ	LE-CAMP	DIOIS	26254PRADELLE
25061 BIEF	25213 ECORCES	25295 GRANGETTES	25390 MONTBENOIT	25486 REMORAY-	25605 VERNIERFONTAINE	26113 DIE	26255 PRES
25091 BRESEUX	25218 EPENOUSE	25296 GRAS	25392 MONT-DE-	BOUJEONS	25609 VERRIERES-DE-	26117 ECHEVIS	26262 RECOUBEAU-
25096 BREY-ET-MAISON-	25219 EPENOY	25301 GUYANS-VENNES	VOUGNEY	25487 RENEDALE	JOUX	26123 ESTABLET	JANSAC
DU-BOIS	25227 ETRAY	25303 HAUTERIVE-LA-	25393 MONTECHEROUX	25494 ROCHEJEAN	25619 VILLEDIEU	26136 VAL-MARAVEL	26270 ROCHECHINARD
25099 BUGNY	25231 EYSSON	FRESSE	25398 MONTFLOVIN	25501 RONDEFONTAINE	25620 VILLE-DU-PONT	26142 GLANDAGE	26274 ROCHEFOURCHAT
25102 BURNEVILLERS	25233 FALLERANS	25307 HOPITAUX-NEUFS	25402 MONTJOIE-LE-	25504 ROSUREUX	25623 VILLERS-CHIEF	26147 GUMIANE	26282 ROMEYER
25108 CERNAY-L'EGLISE	25234 FERRIERES-LE-LAC	25308 HOPITAUX-VIEUX	CHATEAU	25514 SAINT-ANTOINE	25625 VILLERS-LA-COMBE	26152 JONCHERES	26283 ROTTIER
25110 CHAFFOIS	25238 FESSEVILLERS	25309 HOUTAUD	25403 MONTLEBON	25515 SAINTE-COLOMBE	25630 VOIRES	26159 LAVAL-D'AIX	26290 SAINT-AGNAN-
25114 CHAMESOL	25240 FINS	25314 INDEVILLERS	25405 MONTPERREUX	25517 SAINT-GORGON-	25634 VUILLECIN	26163 LEONCEL	EN-VERCORS
25121 CHAPELLE-DES-	25243 FLANGEBOUCHE	25318 JOUGNE	25411 MORTEAU	MAIN	26001 SOLAURE EN DIOIS	26164 LESCHES-EN-DIOIS	26291 SAINT-ANDEOL
BOIS	25244 FLEUREY	25320 LABERGEMENT-	25413 MOUTHE	25519 SAINT-HIPPOLYTE	26012 ARNAYON	26167 LUC-EN-DIOIS	26299 SAINTE-CROIX
25124 CHARMAUVILLERS	25252 FOURCATIER-ET-	SAINTE-MARIE	25424 LES PREMIERS	25525 SAINT-POINT-LAC	26017 AUCELON	26168 LUS-LA-CROIX-	26300 SAINT-DIZIER-EN-
25127 CHARQUEMONT	MAISON-NEUVE	25321 VILLERS-LE-LAC	SAPINS	25534 SARRAGEOIS	26025 BARNAVE	HAUTE	DIOIS
25131 CHATELBLANC	25254 FOURGS	25325 LANDRESSE	25432 ORCHAMPS-	25550 SOMMETTE	26027 BARSAC	26175 MARIGNAC-EN-	26302 SAINTE-EULALIE-
25138 TERRES-DE-CHAUX	25255 FOURNET-	25333 LAVIRON	VENNES	25551 SOULCE-CERNAY	26030 BATIE DES FONTS	DIOIS	EN-ROYANS
25139 CHAUX	BLANCHEROCHE	25335 LIEBVILLERS	25433 ORGEANS-	25559 THIEBOUHANS	26036 BEAUMONT-EN-	26178 MENGLON	26307 SAINT-JEAN-EN-
25142 CHAUX-NEUVE	25256 FRAMBOUHANS	25342 LONGECHAUX	BLANCHEFONTAINE	25565 TOUILLON-ET-	DIOIS	26186 MISCON	ROYANS
25151 CHEVIGNEY-LES-	25262 FUANS	25343 LONGEMAISON	25440 OUHANS	LOUTELET	26040 BEAURIERES	26204 MONTLAUR-EN-	26308 SAINT-JULIEN-EN-
VERCEL	25263 GELLIN	25347 LA LONGEVILLE	25441 OUVANS	25571 TREVILLERS	26047 BELLEGARDE-EN-	DIOIS	QUINT
25157 CLUSE-ET-MIJOUX	25268 GERMEFONTAINE	25348 LONGEVILLES-	25442 OYE-ET-PALLET	25573 URTIERE	DIOIS	26205 MONTMAUR-EN-	26309 SAINT-JULIEN-EN-
25160 COMBES	25271 GILLEY	MONT-D'OR	25447 PASSONFONTAINE	25578 VALDAHON	26055 BOULC	DIOIS	VERCORS
25161 CONSOLATION-	25275 GLERE	25349 LORAY	25451 PETITE-CHAUX	25584 VALOREILLE	26059 BOUVANTE	26215 MOTTE-	26311 SAINT-LAURENT- EN-ROYANS
MAISONNETTES	25280 GOUMOIS	25356 MAICHE	25453 PIERREFONTAINE-	25588 VAUCLUSE	26062 BRETTE	CHALANCON	
25173 COUR-SAINT-	25285 GRAND'COMBE-	25357 MAISONS-DU-	LES-VARANS	25589 VAUCLUSOTTE	26066 CHAFFAL	26217 MOTTE-FANJAS	26315 SAINT-MARTIN-EN- VERCORS
MAURICE	CHATELEU	BOIS-LIEVREMONT	25457 PLAIMBOIS-	25591 VAUFREY	26067 CHALANCON	26223 ORIOL-EN-	26316 SAINT-MARTIN-LE-
25174 COURTEFONTAINE	25288 FOURNETS-	25361 MALBUISSON	VENNES	25596 VELLEROT-LES-	26069 CHAMALOC	ROYANS	COLONEL
25179 CROUZET	LUISANS	25362 MALPAS	25458 PLAINS-ET-	VERCEL	26074 CHAPELLE-EN-	26228 PENNES-LE-SEC	26320 SAINT-NAZAIRE-
25193 DAMPRICHARD	25289 GRANDFONTAINE-	25366 MANCENANS-	GRANDS-ESSARTS	25600 VENNES	VERCORS	26246 PONET-ET-SAINT-	EN-ROYANS
25201 DOMMARTIN	SUR-CREUSE	LIZERNE	25459 PLANEE		26076 CHARENS	AUBAN	26321 SAINT-NAZAIRE-LE-
		25380 METABIEF	25462 PONTARLIER			26248 PONTAIX	DESERT

Page 76 sur 84



Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la
commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune
26327 SAINT-ROMAN	31009 ANTICHAN-DE-	31142 CIER-DE-LUCHON	31394 MOUSTAJON	38020 AURIS	38127 CORNILLON-EN-	38216 MALLEVAL-EN-	38268 MOUTARET
26331 SAINT-THOMAS-	FRONTIGNES	31143 CIER-DE-RIVIERE	31404 OO	38023 AVIGNONET	TRIEVES	VERCORS	38269 MURE
EN-ROYANS	31010 ANTIGNAC	31144 CIERP-GAUD	31405 ORE	38031 BEAUFIN	38128 CORPS	38217 MARCIEU	38272 MURINAIS
26359 VACHERES-EN-	31013 ARDIEGE	31146 CIRES	31408 PAYSSOUS	38036 BEAUVOIR-EN-	38129 CORRENCON-EN-	38224 MAYRES-SAVEL	38273 NANTES-EN-RATIER
QUINT	31015 ARGUT-DESSOUS	31176 ESTENOS	31432 PORTET-DE-	ROYANS	VERCORS	38225 AUTRANS-	38275 SERRE-NERPOL
26361 VALDROME	31017 ARLOS	31177 EUP	LUCHON	38040 BESSE	38132 COTES-DE-CORPS	MEAUDRE EN VERCORS	38277 NOTRE-DAME-DE-
26364 VASSIEUX-EN-	31019 ARTIGUE	31190 FOS	31434 POUBEAU	38041 BESSINS	38137 CRAS	38226 MENS	COMMIERS
VERCORS	31040 BACHOS	31199 FRONSAC	31465 SACCOURVIELLE	38052 BOURG-D'OISANS	38153 ENGINS	38235 MIRIBEL-	38278 NOTRE-DAME-DE-
26378 VOLVENT	31041 BAGIRY	31200 FRONTIGNAN-DE-	31470 SAINT-AVENTIN	38073 CHANTEPÉRIER	38154 ENTRAIGUES	LANCHATRE	L'OSIER
30074 CAUSSE-BEGON	31042 BAGNERES-DE-	COMMINGES	31471 SAINT-BEAT-LEZ	38075 CHAPAREILLAN	38155 ENTRE-DEUX-	38236 MIRIBEL-LES-	38279 NOTRE-DAME-DE-
30105 DOURBIES	LUCHON	31207 GALIE	31472 SAINT-BERTRAND-	38078 CHAPELLE-DU-	GUIERS	ECHELLES	MESAGE
30108 ESTRECHURE	31045 BARBAZAN	31213 GARIN	DE-COMMINGES	BARD	38163 LE HAUT-BRÉDA	38237 MIZOEN	38280 NOTRE-DAME-de-
30139 LANUEJOLS	31046 BAREN	31217 GENOS	31500 SAINT-MAMET	38086 CHASSELAY	38173 FRENEY-D'OISANS	38241 MONESTIER-	VAULX
30140 LASALLE	31064 BENQUE-	31221 GOUAUX-DE-	31508 SAINT-PAUL-	38090 CHATEAU-	38177 GARDE	D'AMBEL	38283 ORIS-EN-RATTIER
30153 MALONS-ET-ELZE	DESSOUS-ET-DESSUS	LARBOUST	D'OUEIL	BERNARD	38181 GONCELIN	38242 MONESTIER-DE-	38285 ORNON
30195 PEYROLLES	31067 BEZINS-GARRAUX	31222 GOUAUX-DE-	31509 SAINT-PE-D'ARDET	38092 CHATELUS	38186 GRESSE-EN-	CLERMONT	38286 OULLES
30198 PLANTIERS	31068 BILLIERE	LUCHON	31524 SALLES-ET-	38099 CHEVRIERES	VERCORS	38243 MONESTIER-DU- PERCY	38289 OZ
30201 PONTEILS-ET-	31081 BOURG-D'OUEIL	31235 GURAN	PRATVIEL	38100 CHEYLAS	38187 GUA		38299 PELLAFOL
BRESIS	31085 BOUTX	31242 JURVIELLE	31535 SAUVETERRE-DE-	38103 CHICHILIANNE	38188 HERBEYS	38245 MONTAGNE	38301 PERCY
30213 REVENS	31092 BURGALAYS	31244 JUZET-DE-LUCHON	COMMINGES	38106 CHOLONGE	38191 HUEZ	38248 MONTAUD	38304 PIERRE-CHATEL
30229 SAINT-ANDRE-DE-	31123 CASTILLON-DE-	31290 LEGE	31542 SEILHAN	38108 CHORANCHE	38192 HURTIERES	38252 MONTCHABOUD	38313 PONSONNAS
MAJENCOULES	LARBOUST	31306 LOURDE	31548 SIGNAC	38112 CLAVANS-EN-	38195 IZERON	38253 LES DEUX-ALPES	38314 PONTCHARRA
30231 SAINT-ANDRE-DE-	31125 CATHERVIELLE	31308 LUSCAN	31549 SODE	HAUT-OISANS	38203 LAFFREY	38254 MONTEYNARD	38319 PONT-EN-ROYANS
VALBORGNE	31127 CAUBOUS	31313 MALVEZIE	31559 TREBONS-DE-	38113 CLELLES	38204 LALLEY	38258 MONT-SAINT-	38321 PREBOIS
30297 SAINT-SAUVEUR-	31129 CAZARILH-	31316 MARIGNAC	LUCHON	38115 SAINT-MARTIN-DE-	38205 LANS-EN-	MARTIN	38322 PRESLES
CAMPRIEU	LASPENES		31590 BINOS	LA-CLUZE	VERCORS	38263 MORETTE	38325 PROVEYSIEUX
30310 SAUMANE	31132 CAZAUX-LAYRISSE	31335 MAYREGNE	38002 ADRETS	38116 COGNET	38206 LAVAL	38264 MORTE	38326 PRUNIERES
30322 SOUDORGUES	31133 CAZEAUX-DE-	31337 MELLES	38005 ALLEMOND	38117 COGNIN-LES-	38207 LAVALDENS	38265 MOTTE-	38328 QUAIX-EN-
30332 TREVES	LARBOUST	31360 MONTAUBAN-DE- LUCHON	38006 ALLEVARD	GORGES	38208 LAVARS	D'AVEILLANS	CHARTREUSE
30339 VAL-D'AIGOUAL	31139 CHAUM		38008 AMBEL	38120 COMBE-DE-	38212 LIVET-ET-GAVET	38266 MOTTE-SAINT-	<del>-</del>
		31369 MONT-DE-GALIE		LANCEY	22222020	MARTIN	



Code INSEE et Name de   Code								
28.27 CMET-B-L   28.392 SANT-LEANCE   38.393 SANT-LEANCE   38.50 THEYS   39.02 AVKINON-LES   39.27 FORMERS   39.37 AMOUSSIERS   39.40 VALEMPOLITERS								
BASIL MONTY   SHAPE SANT-LEAN-DE   MONESTRE   SHEETE BY SHEETE B								
39330 QUINCEU   VAUX   3849 CERTS EN   3813 TERFECRE   3904 BELLECOME   3922 RONKINELI-LAUT   3938 NAMS   39545 VAUDIOUR   3933 SERCURE   38403 SAINT, JABAL   BELLEDONRE   38514 TERMINIS   39047 BELLECOME   3923 FRABOZ   3993 INACE   39545 VAUDIOUR   39545 VA		38396 SAINT-HONORE		38504 THEYS		39221 FAVIERE	39373 MOUSSIERES	39540 VALEMPOULIERES
Section   Sect				38511 TOUVET		39227 FONCINE-LE-BAS	39376 MOUTOUX	39543 VANNOZ
38314 REVOILE   38344 SANT-JERRELOR   38442 SANT-PERRELOR   38518 VALEDNAMS   39052 BEIL-DES-AMSONS   3924 PERSANDIS   39393 NOLERICES   MONTAGE	38330 QUINCIEU	VAULX		38513 TREFFORT	39046 BELLECOMBE	39228 FONCINE-LE-HAUT	39381 NANS	39545 VAUDIOUX
18338   NURSE   3840   SANT-JEANLE   CHARTRUSE   3851   VALEDRANS   3952   ONLINE   3953   BIF-DUCING   3972   GALICIS   39340   PASSIDIR   3950   VILLADS   3950   VILLADS   3951   VALEDRANS   3952   V	38333 RENCUREL			38514 TREMINIS	39047 BELLEFONTAINE	39237 FRAROZ	39391 NOZEROY	39554 VERS-EN-
1841   1842   1844	38334 REVEL	D'HERANS		38518 VALBONNAIS	39052 BIEF-DES-MAISONS	39240 FRASNOIS	39393 ONGLIERES	MONTAGNE
38345 KOYON   38405 SAINT-JOSEPH-DE.   CHERDNES   38522 VALIQUEFEY   39059 BOILS JOANDIN   39275 LANOURA   39413 RESSE   39579 VIV	38338 RIVIERE			38521 VALETTE	39053 BIEF-DU-FOURG	39254 GILLOIS	39406 PASQUIER	39560 VILLARD-SAINT-
3815 SANT-ANDENNE   SPETE	38342 ROISSARD	VIEUX		38522 VALJOUFFREY	39055 BILLECUL	39274 LAJOUX	39413 PESSE	SAUVEUR
38355 SAINT-ADDEL   38412 SAINT-LAUBENT.   MEARCZ   38526 VAITILEU   39068 BOUCHOUX   39277 LAEDEETT   39424 PLANCHES-BN.   39588 VLIVOZ   39355 SAINT-ANDEE-PN.   2002 AILLEUX   39078 BOUCHOUX   39278 DLARRIVORE   39427 PLINSE   42002 AILLEUX   42012 BARD   42012	38345 ROVON			38523 VARACIEUX	39059 BOIS-D'AMONT	39275 LAMOURA	39419 PILLEMOINE	39579 VIRY
2002 AILLEX   2002 AILLEX   2002 AILLEX   2002 AILLEX   2002 AILLEX   2003 AILLEX	38350 SAINTE-AGNES			38526 VATILIEU	39068 BOUCHOUX	39277 LARDERET	39424 PLANCHES-EN-	39585 VULVOZ
S845 SAINT-ANDRE-PK   S841 SAINT-LAURENT   S845 SAINT-PARE-DE   S8528 VAUINAVEYS-LE   S9083 CENSEAU   39281 LATET   39427 PLENISETT   42012 BARD	38355 SAINT-ANDEOL			38527 VAUJANY	39070 BOURG-DE-SIROD	39280 LARRIVOIRE	MONTAGNE	42002 AILLEUX
POYANS   SAIST-MONTONE   SAIST SAINT-MONTONE   SAIST SAINT-PIERRE   SAS   39085 CERNIEBAUD   39282 LATETTE   39428 PLENISETTE   42012 BARD	38356 SAINT-ANDRE-EN-			38528 VAULNAVEYS-LE-	39083 CENSEAU		39427 PLENISE	42006 APINAC
38359 SAINT-ANTOINE-   38414 SAINTE-LUCE   D'ENTREMONT   38529 VAULNAVEYS-LE-   39910 CHALESMES   39286 LAVANS-LES-   39481 PREMANON   42019 BOÈN-SUR-   LIGHON   38405 SAINT-   38416 SAINT-MARCELLIN   38453 SAINT-ROMANS   HAUT   39105 CHAPOIS   SAINT-CLAUDE   39453 RAVILLOLES   LIGHON   42021 BOISSET-SAINT-   APPOLINARD   38418 SAINT-MARIE-DU-   38456 CHATEL-EN-   38545 VIIE   39108 CHARENCY   39292 LENT   39460 RIXOUSE   42021 BOISSET-SAINT-   42034 CREVIERES   39461 RIX   42034 CREVIERES   38461 SAINT-MARTIN-DE-   38462 SAINT-HEOFFEEY   38549 VILLARD-NOTRE-   39120 CHATELINEUF   39293 LESCHERES   39461 RIX   42034 CREVIERES   38463 SAINT-VERAND   DAME   CROTENAY   39298 LONGOCHON   39470 ROUSSES   42034 CREVIERES   420	ROYANS				39085 CERNIEBAUD		39428 PLENISETTE	42012 BARD
MAINTAMERCELLIN   38416 SAINT-MARCELLIN   38454 SAINT-ROMANS   HAUT   39105 CHAPOIS   SAINT-CLAUDE   39453 RAVILLOES   1900 SISET-SAINT-APPOUNARD   38418 SAINT-MARCELLIN   38456 CHATELEN.   38545 VIF.   39108 CHARENCY   39292 LENT   39406 RIXOUSE   40218 OISSET-SAINT-APPOUNARD   38418 SAINT-MARCIN-DE   38462 SAINT-HEOFFREY   38548 VILLARD-DE-LANS   39120 CHATELNEUF   39293 LESCHERES   39461 RIX   42034 CERVIERES   38346 SAINT-MARTIN-DE   38462 SAINT-HEOFFREY   38549 VILLARD-NOTRE-   39129 CHAUX-DES.   39297 LONGCHAUMOIS   39403 ROGNA   42034 CERVIERES   42034 CE	38359 SAINT-ANTOINE-			38529 VAULNAVEYS-LE-	39091 CHALESMES		39441 PREMANON	42019 BOËN-SUR-
38360 SAINT-   38418 SAINT-MARKEL-DL   38450 CHATELEN-   38545 VIF   39108 CHARENCY   39292 LENT   39408 RIXOUSE   42021 BOISSET-SAINT-POLINARD   38418 SAINT-MARTIN-DE   38462 SAINT-HEOFFREY   38549 VILLARD-DE-LANS   39120 CHATELINEUF   39293 LESCHERES   39461 RIX   42034 CERVIERES   38463 SAINT-POLINARD   38462 SAINT-HEOFFREY   38549 VILLARD-NOTRE-   39129 CHAUX-DES-   39298 LONGCOCHON   39467 ROUSES   42035 CEZAY   38464 SAINT-POLINARD   38469 SAINT-VERAND   DAME   CROTENAY   39298 LONGCOCHON   39470 ROUSES   42039 CHAUMAZEL-POLINARD   28462 SAINT-MARTIN-POLINARD   38469 SAINT-POLINARD	L'ABBAYE		38453 SAINT-ROMANS	HAUT	39105 CHAPOIS		39453 RAVILLOLES	LIGNON
APPOLINARD  APPOLI	38360 SAINT-			38545 VIF	39108 CHARENCY	39292 LENT	39460 RIXOUSE	42021 BOISSET-SAINT-
3831 SAINT-AREY   38419 SAINT-MARTIN-DE-   38462 SAINT-THEOFFREY   38549 VILLARD-NOTRE-   39129 CHAUX-DES-   39297 LONG-CHAUMOIS   39463 ROGNA   42036 CEZAY	APPOLINARD			38548 VILLARD-DE-LANS				PRIEST
SASAS ASINT-  CLELES   38463 SAINT-VERAND   DAME   CROTENAY   39298 LONGCOCHON   39470 ROUSSES   42035 CEZAY	38361 SAINT-AREY		38462 SAINT-THEOFERFY	38549 VILLARD-NOTRE-				42034 CERVIERES
BARTHELEMY-DE- SECHILIENNE         38422 SAINT-MARTIN- JURIAGE         38469 SAIETTE- FALLAVAUX         38550 VILLARD- 38551 VILLARD- 38551 VILLARD- 39157 COISERETTE         39301 LOULIE         39473 SAFFLOZ         JEANSAGNIERE           38366 SAINT-BAUDILLE- ET-PIPET         38424 SAINT-MAURICE- 38476 SAINT- CHRISTOPHE-EN-OISANS         38470 SAILE-EN- BEAUMONT         REYMOND         39165 CONTE         39331 MIGNOVILLARD         39481 SAINT-GERMAIN- 39481 SAINT-GERMAIN- 42042 CHAMBAE         42040 CHAMBA           CHRISTOPHE-EN-OISANS         38426 SAINT-MAXIMIN         38471 SAPPEY-EN- 42045 CHAMBONIE         CHRISTOPHE 39178 CRANS         MOLINGES         39491 COTEAUX DU         42046 CHAMPDIEU           38376 SAINT- CHRISTOPHE-SUR-GUIERS         BEAUMONT         38472 SARCENAS         38552 VILLARD-SAINT- 38559 VINAY         39187 CUVIER         39364 MONTROND         LIZON         42046 CHAMPDIEU           CHRISTOPHE-SUR-GUIERS 38388 SAINT-GEORGES- DE-COMMIERS         BEAUMONT         38478 SECHILIENNE         38567 CHAMROUSSE 38478 SECHILIENNE         39203 DOYE         39366 MONT-SUR- 39208 ENTRE-DEUX- MONTS         39510 SEPTMONCEL LES 42054 CHATELINEUF         42054 CHATELINEUF           38399 SAINT-GERVAIS 38399 SAINT-GEVILLAUME         38492 SINARD         MONTAGNE MONTAGNE         39210 EQUEVILLON         39367 MORBIER         39517 SIROD         LAVIEU           38399 I SAINT-GEVILLAUME         38493 SAINT-NIZIER-DU- MOUCHEROTTE         38499 SUSVILLE	38364 SAINT-			DAME				42035 CEZAY
SECHLIENNE   D'URIAGE   FALLAVAUX   38551 VILLARD.   39157 COISERETTE   39329 MIEGES   39478 SAINT-CLAUDE   42040 CHAMBA	BARTHELEMY-DE-			38550 VILLARD-RECULAS				42039 CHALMAZEL-
38366 SAINT-BAUDILLE-  1982   38424 SAINT-MAURICE-  38424 SAINT-MAURICE-  38424 SAINT-MAURICE-  38426 SAINT-MAURICE-  38426 SAINT-MAXIMIN   38471 SAPPEY-EN-  CHRISTOPHE   39174 COYRIERE   39339 CHASSAL-  EN-MONTAGNE   42042 CHAMBA   42043 CHAMBA   42044 CHAMBA   42044 CHAMBA   42045 CHAMBA   42046 CHAMB	SECHILIENNE			38551 VILLARD-				JEANSAGNIERE
En-trieves   Beaumont   38552 villard-saint-   39174 Coyriere   39339 Chassal-   En-montagne   42042 Chambles   42045 Chambonie   42045 Chambonie   42045 Chambonie   42045 Chambonie   42046 Champolieu				REYMOND				42040 CHAMBA
38375 SAINT- CHRISTOPHE-EN-OISANS 38426 SAINT-MCHEL-EN- CHARTREUSE 38559 VINAY 39178 CRANS MOLINGES 3939 CHASSAL- 42045 CHAMBONIE 42046 CHAMPDIEU 42046 CHAMPD	ET-PIPET			38552 VILLARD-SAINT-		39331 MIGNOVILLARD		42042 CHAMBLES
CHRISTOPHE-EN-OISANS 38376 SAINT- 38376 SAINT- CHRISTOPHE-SUR-GUIERS 38428 SAINT-MICHEL-EN- CHRISTOPHE-SUR-GUIERS 38472 SARCENAS 38559 VINAY 39187 CUVIER 39187 CUVIER 39364 MONTROND LIZON 42046 CHAMPDIEU 42050 CHAPELLE-EN- LAFAYE 39203 DOYE 39366 MONT-SUR- 39503 SAPOIS LAFAYE  42050 CHAPELLE-EN- LAFAYE 42054 CHAMPDIEU 42050 CHAPELLE-EN- LAFAYE 42054 CHAMPDIEU 42056 CHAMPDIEU 42056 CHAMPDIEU 42050 CHAPELLE-EN- LAFAYE 42054 CHAMPDIEU 42056 CHAM		38426 SAINT-MAXIMIN		CHRISTOPHE				42045 CHAMBONIE
38376 SAINT- CHRISTOPHE-SUR-GUIERS 38478 SAINT-GEORGES- DE-COMMIERS 38490 SAINT-MICHEL-LES- 38489 SIEVOZ 3900 ANDELOT-EN- MONTES 38490 SAINT-MICHEL-LES- 38490 SAINT-MICHEL-LES- 38490 SAINT-MICHEL-LES- 38490 SAINT-GERVAIS 38391 SAINT-GERVAIS 38391 SAINT-GUILLAUME 38395 PLATEAU-DES- MOUCHEROTTE  BEAUMONT 38472 SARCENAS 38562 VIZILLE 38567 CHAMROUSSE 38567 CHAMROUSSE 38200 ANDELOT-EN- MONTES 39208 ENTRE-DEUX- MONTES 39366 MONT-SUR- 39503 SAPOIS LAFAYE 42050 CHAPELLE-EN- LAFAYE 42050 CHAPELLE-EN- LAFAYE 42054 CHATELNEUF 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42060 CHENERILLES 42060 CHENERILLES CHARBONNY 39523 SYAM 42072 COTE-EN-COUZAN	CHRISTOPHE-EN-OISANS			38559 VINAY				42046 CHAMPDIEU
CHRISTOPHE-SUR-GUIERS  38429 SAINT-MICHEL-LES- 38478 SECHILIENNE 38567 CHAMROUSSE DE-COMMIERS  DE-COMMIERS  38430 SAINT-GERVAIS 38390 SAINT-GERVAIS 38391 SAINT-GUILLAUME 38395 PLATEAU-DES-  MOUTEYMOND 38497 SOUSVILLE 38499 SUSVILLE 38499 SUSVILLE 38499 SUSVILLE 38499 SUSVILLE 38490 SUSVILLE 38567 CHAMROUSSE 39208 ENTRE-DEUX. MONTES 39366 MONT-SUR- 39218 ENTRE-DEUX. MONNET 39367 MONBIER MONNET 39367 MORBIER MONNET 39510 SEPTMONCEL LES 42054 CHATELNEUF 42058 CHAZELLES-SUR- LAFAYE 42054 CHATELNEUF 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42060 CHENERILLES CHARBONNY 39523 SYAM 42072 COTE-EN-COUZAN			38472 SARCENAS	38562 VIZILLE	39187 CUVIER	39364 MONTROND		42050 CHAPELLE-EN-
38388 SAINT-GEORGES- DE-COMMIERS PORTES 38489 SIEVOZ 39009 ANDELOT-EN- MONTS 39367 MORBIER MOUNES 42054 CHATELNEUF 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42059 CHATELNEUF 42058 CHAZELLES-SUR- LAVIEU 42059 CHATELNEUF 42050 CHATELNEUF 42060 CHENERILLES CHARBONNY 42072 COTE-EN-COUZAN	CHRISTOPHE-SUR-GUIERS			38567 CHAMPOUSSE	39203 DOYE			LAFAYE
38390 SAINT-GERVAIS   38430 SAINT-MURY-   38492 SINARD   MONTAGNE   39210 EQUEVILLON   39368 HAUTS DE BIENNE   39517 SIROD   LAVIEU					39208 ENTRE-DEUX-	MONNET		42054 CHATELNEUF
38390 SAINT-GERVAIS  MONTEYMOND  38391 SAINT-GUILLAUME  38395 PLATEAU-DES-  MOUCHEROTTE  38492 SINARD  38492 SINARD  39210 EQUEVILLON  39210 EQUEVILLON  39368 HAUTS DE BIENNE  39517 SIROD  LAVIEU  39517 SIROD  LAVIEU  42060 CHENEREILLES  CHARBONNY  39522 SUPT  42060 CHENEREILLES  42072 COTE-EN-COUZAN					MONTS	39367 MORBIER		42058 CHAZELLES-SUR-
38391 SAINT-GUILLAUME 30497 300391LE 39214 ESSERVAL-TARTRE 39372 MOURNANS- 39522 SUP1  38395 PLATEAU-DES- 38499 SUSVILLE ARSURETTE 42060 CHENEREILLES  MOUCHEROTTE CHARBONNY 39523 SYAM  42060 CHENEREILLES  CHARBONNY 39523 SYAM  42072 COTE-EN-COUZAN	38390 SAINT-GERVAIS			39020 ARSURE-	39210 EQUEVILLON	39368 HAUTS DE BIENNE		
38395 PLATEAU-DES- 38499 SUSVILLE CHARBONNY 39523 SYAM MOUCHEROTTE 42072 COTE-EN-COUZAN	38391 SAINT-GUILLAUME	38433 SAINT-NIZIER-DU-			39214 ESSERVAL-TARTRE			42060 CHENEREILLES
PETITES-ROCHES 38503 TERRASSE						CHARBONNY	39523 SYAM	42072 COTE-EN-COUZAN
	PETITES-ROCHES		38503 TERRASSE					

Code INSEF et Nom de la

42084 DEBATS-RIVIERE-

42087 ECOTAY-L'OLME

42089 ESSERTINES-EN-

42169 PERIGNEUX

42179 PRALONG

42195 SAIL-SOUS-

42204 SAINT-BONNET-LE-

42188 ROCHE

COUZAN

CHATEAU

D'ORPRA

CHATELNEUF

42091 ESTIVAREILLES 42107 GUMIERES 42109 HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT 42117 LAVIEU 42119 LEIGNEUX 5. Mesures 42121 LERIGNEUX 42122 LEZIGNEUX fiscales, annexes 42126 LURIECQ 42134 MARCILLY-LE-CHATEL 42136 MARCOUX 42137 MARGERIE-CHANTAGRET **42140 MAROLS** 42142 MERLE-LEIGNEC 42146 MONTARCHER 42159 NOIRETABLE 42164 PALOGNEUX

Code INSEE et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune 42205 SAINT-BONNET-LE-42328 VERRIERES-EN-COURREAU **FOREZ** 42217 SAINT-DIDIER-SUR-43004 ALLEYRAC ROCHEFORT 43047 CHADRON 42227 SAINT-GEORGES-43053 CHAMPCLAUSE EN-COUZAN 43066 CHAUDEYROLLES 42228 SAINT-GEORGES 43091 ESTABLES HAUTE-VILLE 43092 FAY-SUR-LIGNON 42235 SAINT-HILAIRE-43097 FREYCENET-LA-CUSSON-LA-VALMITTE CUCHE 42238 SAINT-JEAN-LA-43098 FREYCENET-LA-VETRE TOUR 42240 SAINT-JEAN-**43101 GOUDET** SOLEYMIEUX 43113 LANTRIAC 42245 VÊTRE-SUR-43115 LAUSSONNE ANZON 43135 MONASTIER-SUR-42247 SAINT-JUST-EN-GAZEILLE 43143 MONTUSCLAT 42252 SAINT-LAURENT-ROCHEFORT 43144 MOUDEYRES 42256 SAINT-MARCELLIN-43156 PRESAILLES **EN-FOREZ** 43158 QUEYRIERES 42278 SAINT-PRIEST-LA-43186 SAINT-FRONT VETRE 43200 SAINT-JULIEN-42288 SAINT-SIXTE CHAPTEUIL 42298 SAUVAIN 43210 SAINT-MARTIN-DE-**FUGERES** 42301 SOLEYMIEUX 43218 SAINT-PIERRE-42312 TOURETTE **EYNAC** 42313 TRELINS 43231 SALETTES 42318 USSON-EN-FOREZ 43253 VASTRES 42321 VALLA-sur-ROCHEFORT

Code INSEE et Nom de la commune 48001 ALBARET-LE-COMTAL 48003 ALLENC 48004 ALTIER 48007 ARZENC-D'APCHER 48009 PEYRE EN AUBRAC 48012 MONTS-VERTS 48015 PIED-DE-BORNE 48019 BARRE-DES-CEVENNES 48021 BASTIDE-**PUYLAURENT** 48027 MONT LOZERE ET GOULET 48028 BONDONS 48030 BRENOUX 48031 BRION 48036 CASSAGNAS 48037 CHADENET 48044 CHAUCHAILLES 48050 BEDOUES-**COCURES** 48053 CUBIERES 48054 CUBIERETTES 48058 FAGE-MONTIVERNOUX 48061 FLORAC TROIS **RIVIERES** 48064 FOURNELS 48065 FRAISSINET-DE-**FOURQUES** 

Code INSEE et Nom de la commune 48069 GATUZIERES 48071 GRANDVALS 48074 HURES-LA-PARADE 48075 ISPAGNAC 48081 LANUEJOLS 48082 LAUBERT 48087 PRINSUEJOLS-MALBOUZON 48088 MALENE 48091 MARCHASTEL 48096 MEYRUEIS 48100 MONTBEL 48104 NASBINALS 48106 NOALHAC 48117 POURCHARESSES 48119 PREVENCHERES 48123 RECOULES-D'AUBRAC 48130 ROUSSES 48135 SAINT-ANDRE-CAPCEZE 48141 MAS-SAINT-CHELY 48146 GORGES DU TARN CAUSSES 48147 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ 48151 SAINT-FREZAL-D'ALBUGES 48157 SAINTE-HELENE 48161 SAINT-JUERY

Code INSEE et Nom de la commune 48166 CANS ET CEVENNES 48167 SAINT-LAURENT-**DE-VEYRES** 48176 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS 48190 TERMES 48193 VEBRON 48198 VILLEFORT 54075 BIONVILLE 54427 PIERRE-PERCEE 54443 RAON-LES-LEAU 63002 AIX-LA-FAYETTE 63003 AMBERT 63010 ARLANC 63023 AUZELLES 63027 BAFFIE 63037 BERTIGNAT 63038 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE 63039 BEURIERES 63047 BOURBOULE 63056 BROUSSE 63057 BRUGERON 63065 CEILLOUX 63076 CHAMBON-SUR-DOLORE 63077 CHAMBON-SUR-LAC 63081 CHAMPETIERES

Code INSEE et Nom de la commune 63086 CHAPELLE-AGNON 63098 CHASTREIX 63104 CHAULME 63105 CHAUMONT-LE-**BOURG** 63117 COMPAINS 63119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER 63132 CUNLHAT 63136 DOMAIZE 63137 DORANGES 63139 DORE-L'EGLISE 63142 ECHANDELYS 63144 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES 63147 EGLISOLLES 63153 ESPINCHAL 63158 FAYET-RONAYE 63161 FORIE 63162 FOURNOLS 63169 GODIVELLE 63173 GRANDRIF 63174 GRANDVAL 63179 JOB 63207 MARAT 63211 MARSAC-EN-LIVRADOIS **63218 MAYRES** 63221 MEDEYROLLES

63230 MONESTIER

Code INSFF et Nom de la commune 63236 MONT-DORE 63246 MURAT-LE-QUAIRE 63247 MUROL 63256 NOVACELLES 63258 OLLIERGUES 63279 PICHERANDE 63309 SAILLANT 63312 SAINT-ALYRE-D'ARLANC 63314 SAINT-AMANT-**ROCHE-SAVINE** 63319 SAINT-ANTHEME 63323 SAINT-BONNET-LE-BOURG 63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL 63328 SAINTE-CATHERINE 63331 SAINT-CLEMENT-**DE-VALORGUE** 63335 SAINT-DIÉRY 63337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE 63341 SAINT-FERREOL-**DES-COTES** 63346 SAINT-GENES-CHAMPESPE 63353 SAINT-GERMAIN-63355 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT



63371 SAINT-IUST

5. Mesures
fiscales, annexes

63491 SAII
RIVIERE
63412 SAU
63431 THIC
63440 VAI
63440 VAI
63449 VER
MARGUERI

Code INSEF et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune 63374 SAINT-MARTIN-64104 BEDOUS DES-OLMES 64110 BEOST 63380 SAINT-NECTAIRE 64116 BESCAT 63383 SAINT-PIERRE-64127 BIELLE COLAMINE 64128 BILHERES 63384 SAINT-PIERRE-LA-64136 BORCE BOURLHONNE 64148 BRUGES-CAPBIS-63394 SAINT-ROMAIN MIFAGET 63398 SAINT-SAUVEUR-64175 CASTET 64185 CETTE-EYGUN 63401 SAINT-VICTOR-LA-64204 EAUX-BONNES 64206 ESCOT 63412 SAUVESSANGES 64217 ESQUIULE 63431 THIOLIERES 64223 ETSAUT 63434 TOURS-SUR-64225 ANCE FÉAS 64240 GERE-BELESTEN 63440 VALBELEIX 64257 HAUT-DE-63441 VALCIVIERES BOSDARROS 63449 VERNET-SAINTE-64276 ISSOR MARGUERITE 64280 IZESTE 63454 VERTOLAYE 64310 LANNE-EN-63465 VIVEROLS **BARETOUS** 64006 ACCOUS 64320 LARUNS 64029 ARAMITS 64325 LASSEUBETAT 64040 ARETTE 64330 LEES-ATHAS 64058 ARTHEZ-D'ASSON 64336 LESCUN 64062 ARUDY 64339 LESTELLE-64064 ASASP-ARROS BETHARRAM 64068 ASSON 64351 LOURDIOS-ICHERE 64069 ASTE-BEON 64353 LOUVIE-JUZON 64085 AYDIUS

Code INSEE et Nom de la commune 64354 LOUVIE-SOUBIRON 64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU 64363 LYS 64422 OLORON-SAINTE-MARIE 64433 OSSE-EN-ASPE 64463 REBENACQ 64473 SAINTE-COLOME 64506 SARRANCE 64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ 64542 URDOS 65001 ADAST 65003 ADERVIELLE-**POUCHERGUES** 65004 AGOS-VIDALOS 65006 ANCIZAN 65011 ANGLES 65017 ARAGNOUET 65018 ARBEOST 65020 ARCIZAC-EZ-**ANGLES** 65021 ARCIZANS-AVANT 65022 ARCIZANS-DESSUS 65023 ARDENGOST 65024 ARGELES 65025 ARGELES-GAZOST 65029 ARRAS-EN-LAVEDAN

Code INSEE et Nom de la commune commune 65031 ARREAU 65032 ARRENS-MARSOUS **CAMOUS** 65033 ARRODETS-EZ-ANGLES 65036 ARTALENS-SOUIN LOURON 65038 ARTIGUES 65039 ASPIN-AURE 65040 ASPIN-EN-LAVEDAN 65112 BUN 65042 ASTE 65043 ASTUGUE TRACHERE 65045 AUCUN 65046 AULON 65050 AVAJAN 65052 AVERAN 65055 AYROS-ARBOUIX 65056 AYZAC-OST 65058 AZET 65059 BAGNERES-DE-**BIGORRE** 65060 BANIOS 65157 ENS 65064 BAREILLES 65066 BARRANCOUEU 65067 BARRY 65075 BAZUS-AURE 65077 BEAUCENS 65078 BEAUDEAN 65082 BERBERUST-LIAS 65089 BETPOUEY

Code INSEE et Nom de la commune 65091 BETTES 65182 GAILLAGOS 65092 BEYREDE-JUMET-65191 GAZOST 65098 BOO-SILHEN 65195 GENOS 65099 BORDERES-65197 GER 65198 GERDE 65106 BOURISP 65199 GERM 65107 BOURREAC 65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET 65116 CADEAC 65201 GEU 65117 CADEILHAN-65202 GEZ 65203 GEZ-EZ-ANGLES 65123 CAMPAN 65205 GOUAUX 65124 CAMPARAN 65208 GRAILHEN 65138 CAUTERETS 65209 GREZIAN 65140 CAZAUX-DEBAT 65210 GRUST 65141 CAZAUX-FRECHET-65211 GUCHAN ANERAN-CAMORS 65212 GUCHEN 65144 CHEUST 65216 HAUBAN 65145 CHEZE 65222 HITTE 65147 CIEUTAT 65228 ILHET 65233 JARRET 65164 ESCOUBES-POUTS 65234 JEZEAU 65168 ESQUIEZE-SERE 65236 JULOS 65169 ESTAING 65237 JUNCALAS 65171 ESTARVIELLE 65238 LABASSERE 65172 ESTENSAN 65173 ESTERRE 65255 LANCON 65176 FERRIERES 65267 LAU-BALAGNAS 65180 FRECHET-AURE

Code INSEE et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune 65268 LAYRISSE 65271 LEZIGNAN 65192 GAVARNIE-GEDRE 65275 LIES 65281 LOUCRUP 65282 LOUDENVIELLE 65283 LOUDERVIELLE 65286 LOURDES 65291 LUGAGNAN 65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR 65300 MARSAS 65310 MERILHEU 65317 MONT 65328 NEUILH 65334 OMEX 65338 ORIGNAC 65339 ORINCLES 65343 OSSEN 65345 OSSUN-EZ-ANGLES 65348 OURDIS-COTDOUSSAN 65349 OURDON 65351 OUSTE 65352 OUZOUS 65354 PAILHAC 65355 PAREAC 65247 ARRAYOU-LAHITTE 65360 PEYROUSE 65362 PIERREFITTE-**NESTALAS** 

Code INSFF et Nom de la commune 65366 POUEYFERRE 65370 POUZAC 65371 PRECHAC 65379 RIS 65384 SAILHAN 65386 SAINT-CREAC 65388 SAINT-LARY-SOULAN 65393 SAINT-PASTOUS 65395 SAINT-PE-DE-**BIGORRE** 65396 SAINT-SAVIN 65399 SALIGOS **65400 SALLES** 65408 SARRANCOLIN 65411 SASSIS 65413 SAZOS 65415 SEGUS 65420 SERE-EN-LAVEDAN 65421 SERE-LANSO 65424 SERS 65428 SIREIX 65435 SOULOM 65450 TRAMEZAIGUES 65451 TREBONS 65458 UZ 65459 UZER 65463 VIELLA 65465 VIELLE-AURE





Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la			
commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune
65466 VIELLE-LOURON	66100 LLO	67066 BROQUE	68046 BOURBACH-LE-	68188 LINTHAL	68298 SAINTE-MARIE-	73005 AILLON-LE-VIEUX	73067 CHAMBRE
65467 VIER-BORDES	66105 MATEMALE	67076 COLROY-LA-	HAUT	68193 LUTTENBACH-	AUX-MINES	73006 AIME LA PLAGNE	73071 CHAMPAGNY-EN-
65469 VIEY	66117 MONT-LOUIS	ROCHE	68051 BREITENBACH-	PRES-MUNSTER	68307 SEWEN	73010 ENTRELACS	VANOISE
65470 VIGER	66120 NAHUJA	67144 FOUDAY	HAUT-RHIN	68199 MALMERSPACH	68308 SICKERT	73011 ALBERTVILLE	73074 CHAPELLE
65471 VIGNEC	66124 FONT-ROMEU-	67165 GRANDFONTAINE	68058 BUHL	68201 MASEVAUX-	68311 SONDERNACH	73012 ALBIEZ-LE-JEUNE	73076 CHAPELLE-DU-
65473 VILLELONGUE	ODEILLO-VIA	67276 LUTZELHOUSE	68073 DOLLEREN	NIEDERBRUCK	68315 SOULTZ-HAUT-	73013 ALBIEZ-	MONT-DU-CHAT
65478 VISCOS	66130 OSSEJA	67306 MUHLBACH-SUR-	68083 ESCHBACH-AU-	68204 METZERAL	RHIN	MONTROND	73077 CHAPELLES
65481 BAREGES	66132 PALAU-DE-	BRUCHE	VAL	68210 MITTLACH	68316 SOULTZBACH-LES-	73014 ALLONDAZ	73081 CHATELARD
66004 LES ANGLES	CERDAGNE	67314 NATZWILLER	68089 FELLERING	68211 MITZACH	BAINS	73015 ALLUES	73083 CHAVANNES-EN-
66005 ANGOUSTRINE-	66142 PLANES	67321 NEUVILLER-LA-	68097 FRELAND	68213 MOLLAU	68317 SOULTZEREN	73020 ARITH	MAURIENNE
VILLENEUVE-DES-	66146 PORTA	ROCHE	68102 GEISHOUSE	68217 MOOSCH	68318 SOULTZMATT	73023 AUSSOIS	73086 CLERY
ESCALDES	66147 PORTE-	67377 PLAINE	68106 GOLDBACH-	68223 MUHLBACH-SUR-	68328 STORCKENSOHN	73024 AVANCHERS-	73088 COHENNOZ
66010 AYGUATEBIA-	PUYMORENS	67384 RANRUPT	ALTENBACH	MUNSTER	68329 STOSSWIHR	VALMOREL	73090 COMPOTE
TALAU	66154 PUYVALADOR	67414 ROTHAU	68109 GRIESBACH-AU-	68226 MUNSTER	68334 THANN	73026 AVRIEUX	73091 CONJUX
66020 BOLQUERE	66157 RAILLEU	67420 RUSS	VAL	68229 MURBACH	68344 URBES	73032 BATHIE	73092 CORBEL
66025 BOURG-MADAME	66159 REAL	67421 SAALES	68112 GUEBWILLER	68239 OBERBRUCK	68358 WASSERBOURG	73033 BAUCHE	73094 CREST-VOLAND
66027 LA CABANASSE	66167 SAILLAGOUSE	67424 SAINT-BLAISE-LA-	68117 GUNSBACH	68247 ODEREN	68359 WATTWILLER	73034 BEAUFORT	73097 CURIENNE
66047 CAUDIES-DE-	66181 SAINTE-LEOCADIE	ROCHE	68122	68249 ORBEY	68361 WEGSCHEID	73036 BELLECOMBE-EN-	73098 DESERTS
CONFLENT	66188 SAINT-PIERRE-	67436 SAULXURES	HARTMANNSWILLER	68261 RAMMERSMATT	68368 WIHR-AU-VAL	BAUGES	73101 DOUCY-EN-
66062 DORRES	DELS-FORCATS	67448 SCHIRMECK	68142 HOHROD	68262 RANSPACH	68370 WILDENSTEIN	73040 BESSANS	BAUGES
66064 EGAT	66191 SANSA	67470 SOLBACH	68151 HUSSEREN- WESSERLING	68274 RIMBACH-PRES-	68372 WILLER-SUR-THUR	73043 BIOLLE	73105 ECHELLES
66066 ENVEITG	66192 SAUTO	67500 URMATT		GUEBWILLER	70120 CHAMPAGNEY	73047 BONNEVAL-SUR-	73106 ECOLE
66067 ERR	66202 TARGASSONNE	67513 WALDERSBACH	68162 KAYSERSBERG VIGNOBLE	68275 RIMBACH-PRES-	70157 CLAIREGOUTTE	ARC	73107 ENTREMONT-LE-
66072 ESTAVAR	66218 UR	67531 WILDERSBACH	68167 KIRCHBERG	MASEVAUX	70413 PLANCHER-BAS	73048 BONVILLARD	VIEUX
66075 EYNE	66220 VALCEBOLLERE	67543 WISCHES	68171 KRUTH	68276 RIMBACHZELL	70414 PLANCHER-LES-	73054 BOURG-SAINT-	73110 ESSERTS-BLAY
66081 FONTRABIOUSE	67020 BAREMBACH	68040 BITSCHWILLER-LES-		68283 ROMBACH-LE-	MINES	MAURICE	73113 FEISSONS-SUR-
66082 FORMIGUERES	67026 BELLEFOSSE	THANN	68173 LABAROCHE	FRANC	70451 RONCHAMP	73055 BOZEL	SALINS
66095 LATOUR-DE-	67027 BELMONT	68044 BONHOMME	68175 LAPOUTROIE	68292 SAINT-AMARIN	73003 GRAND-	73057 BRIDES-LES-BAINS	73114 FLUMET
CAROL	67050 BLANCHERUPT	68045 BOURBACH-LE-BAS	68177 LAUTENBACH	68294 SAINTE-CROIX-	AIGUEBLANCHE	73061 CESARCHES	73116 FONTCOUVERTE-
66098 LA LLAGONNE	67059 BOURG-BRUCHE		68178 LAUTENBACHZELL	AUX-MINES	73004 AILLON-LE-JEUNE	73063 CEVINS	LA _ TOUSSUIRE
			68185 LIEPVRE				73117 FOURNEAUX





Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la	Code INSEE et Nom de la
commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune	commune
73119 FRENEY	73186 NOTRE-DAME-DE- BELLECOMBE	73230 SAINT- COLOMBAN-DES-	73261 SAINT-MICHEL-DE- MAURIENNE	73296 TIGNES	74041 BONNEVAUX	74102 DINGY-SAINT- CLAIR	74176 MENTHON-SAINT- BERNARD
73123 GIETTAZ	73187 LA LÉCHÈRE	VILLARDS		73298 TOURS-EN-SAVOIE	74045 LE BOUCHET-		
73129 GRESY-SUR-ISERE		73231 SAINT-ETIENNE-DE-	73262 SAINT-NICOLAS- LA-CHAPELLE	73303 UGINE	MONT-CHARVIN	74103 DOMANCY	74183 MIEUSSY
73130 GRIGNON	73188 NOTRE-DAME-DES-	CUINES		73304 VAL-D'ISERE	74050 BURDIGNIN	74111 ENTREVERNES	74186 MONTAGNY-LES-
73131 HAUTECOUR	MILLIERES	73232 SAINTE-FOY-	73263 SAINT-OFFENGE	73306 VALLOIRE	74054 CHAINAZ-LES-	74114 ESSERT-ROMAND	LANCHES
73132 HAUTELUCE	73189 NOTRE-DAME-DU-	TARENTAISE	73265 SAINT-OURS	73307 VALMEINIER	FRASSES	74123 FAVERGES-	74188 MONTRIOND
73135 LA-TOUR-EN-	CRUET	73233 SAINT-FRANC	73267 SAINT-PANCRACE	73308 VENTHON	74056 CHAMONIX-	SEYTHENEX	74189 MONT-SAXONNEX
MAURIENNE	73190 NOTRE-DAME-DU-		73268 SAINT-PAUL-SUR-	73312 VERRENS-ARVEY	MONT-BLANC	74127 FETERNES	74190 MORILLON
73138 JARRIER	PRE	73234 SAINT-FRANCOIS- DE-SALES	ISERE	73317 VILLARD-SUR-	74057 CHAMPANGES	74129 FORCLAZ	74191 MORZINE
73139 JARSY	73192 NOYER		73273 SAINT-PIERRE-DE-	DORON	74058 CHAPELLE-	74134 GETS	74194 MURES
73142 LANDRY	73193 ONTEX	73235 SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP	CURTILLE	73318 VILLAREMBERT	D'ABONDANCE	74135 GIEZ	74196 NANCY-SUR-
73146 LESCHERAINES	73194 ORELLE		73274 SAINT-PIERRE-	73320 VILLARGONDRAN	74060 CHAPELLE-SAINT-	74136 GRAND-BORNAND	CLUSES
73150 LA PLAGNE	73196 PALLUD	73241 SAINTE-HELENE- SUR-ISERE	D'ENTREMONT	73322 VILLARODIN-	MAURICE	74137 GROISY	74198 NAVES-PARMELAN
TARENTAISE	73197 PEISEY-NANCROIX	73242 SAINT-JEAN-	73275 SAINT-PIERRE-DE-	BOURGET	74061 CHAPEIRY	74138 GRUFFY	74203 NOVEL
73153 MARTHOD	73201 PLANAY	D'ARVES	GENEBROZ	73323 VILLAROGER	74062 CHARVONNEX	74139 HABERE-LULLIN	74205 ONNION
73154 MERCURY	73202 PLANCHERINE	73246 SAINT-JEAN-DE-	73277 SAINTE-REINE	74001 ABONDANCE	74063 CHATEL	74140 HABERE-POCHE	74208 PASSY
73157 MODANE	73206 PRALOGNAN-LA-	COUZ	73278 SAINT-REMY-DE-	74002 ALBY-SUR-CHERAN	74069 CHENEX	74142 HERY-SUR-ALBY	74215 PRAZ-SUR-ARLY
	VANOISE	73248 SAINT-JEAN-DE-	MAURIENNE		74073 CHEVENOZ		74216 PRESILLY
73161 MONTAGNY	73210 PUYGROS	MAURIENNE	73280 SAINT-SORLIN-	74003 ALEX	74074 CHEVRIER	74143 HOUCHES	74219 QUINTAL
73162 MONTAILLEUR	73211 QUEIGE	73250 SAINT-JULIEN-	D'ARVES	74004 ALLEVES	74079 CLEFS	74144 JONZIER-EPAGNY	
73164 MONTCEL	73216 ROGNAIX	MONT-DENIS	73281 SAINT-SULPICE	74014 ARACHES	74080 CLUSAZ	74146 LARRINGES	74221 REPOSOIR
73170 MONTHION	73218 RUFFIEUX	73253 SAINT-MARCEL	73282 SAINT-THIBAUD-	74016 ARCHAMPS	74083 COMBLOUX	74148 LESCHAUX	74222 REYVROZ
73173 MONTRICHER-	73221 SAINT-ALBAN-DES-	73255 SAINTE-MARIE-DE-	DE-COUZ	74027 BALME-DE-THUY	74085 CONTAMINES-	74155 LULLIN	74223 RIVIERE-ENVERSE
ALBANNE	VILLARDS	CUINES	73284 SALINS FONTAINE	74030 BAUME	MONTJOIE	74159 MAGLAND	74232 SAINT-EUSTACHE
73176 MONTVALEZAN	73223 SAINT-ANDRE	73256 SAINT-MARTIN-	73285 SEEZ	74031 BEAUMONT	74089 CORDON	74160 MANIGOD	74234 SAINT-FERREOL
73177 MONTVERNIER		D'ARC	73286 SERRIERES-EN-	74032 BELLEVAUX		74167 VAL DE CHAISE	74236 SAINT-GERVAIS-
73178 MOTTE-EN-	73224 SAINT-AVRE		CHAUTAGNE	74033 BERNEX	74091 COTE-D'ARBROZ	74173 MEGEVE	LES-BAINS
BAUGES	73227 COURCHEVEL	73257 LES BELLEVILLE	73290 VAL-CENIS	74034 BIOT	74097 CUSY	74174 MEGEVETTE	74237 SAINT-GINGOLPH
73180 MOTZ	73229 SAINT-	73258 SAINT-MARTIN-DE- LA-PORTE	73292 THENESOL	74036 BLUFFY	74099 DEMI-QUARTIER	74175 MEILLERIE	74238 SAINT-JEAN-
73181 MOUTIERS	CHRISTOPHE		73293 THOIRY	74038 BOGEVE	74101 DINGY-EN-		D'AULPS
		73259 SAINT-MARTIN-	73294 THUILE	, 4000 BOOLTE	VUACHE		
		SUR-LA-CHAMBRE					

5. Mesures
fiscales, annexes

Code INSEF et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune 74239 SAINT-JEAN-DE-74301 VILLARD SIXT 74302 VILLARDS-SUR-74241 SAINT-JEOIRE THONES 74249 SAINT-PAUL-EN-74303 VILLAZ CHABLAIS 74308 VINZIER 74252 SAINT-SIGISMOND 74310 VIUZ-LA-CHIESAZ 74254 SAINT-SYLVESTRE 74311 VIUZ-EN-SALLAZ 74256 SALLANCHES 74314 VULBENS 74258 SAMOENS 84015 BEAUMONT-DU-VENTOUX 74260 SAVIGNY 74261 SAXEL 84017 BEDOIN 74265 SERRAVAL 84046 FLASSAN 74266 SERVOZ 84069 MALAUCENE 74271 SEYTROUX 88005 ALLARMONT 74273 SIXT-FER-A-88009 ANOULD CHEVAL 88014 ARRENTES-DE-74275 TALLOIRES-CORCIFUX MONTMIN 88032 BAN-DE-LAVELINE 74276 TANINGES 88033 BAN-DE-SAPT 74279 THOLLON 88035 BARBEY-SEROUX **74280 THONES** 88037 BASSE-SUR-LE-74282 FILLIÈRE RUPT 74284 TOUR 88053 BELVAL 74286 VACHERESSE 88059 BIFFONTAINE 74287 VAILLY 88064 BOIS-DE-CHAMP 88075 BRESSE 74290 VALLORCINE 74294 VERCHAIX 88081 BUSSANG 74295 VERNAZ 88082 CELLES-SUR-PLAINE 74296 VERS 88085 CHAMPDRAY 74299 VEYRIER-DU-LAC

Code INSEE et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune commune 88089 CHAPELLE-88284 MANDRAY DEVANT-BRUYERES 88300 MENIL-DE-88093 CHATAS **SENONES** 88106 BAN-SUR-88302 MENIL MEURTHE-CLEFCY 88306 MONT 88109 CLEURIE 88315 MORTAGNE 88113 COMBRIMONT 88317 MOUSSEY 88115 CORCIEUX 88319 MOYENMOUTIER 88116 CORNIMONT 88320 NAYEMONT-LES-**FOSSES** 88120 CROIX-AUX-MINES 88159 ENTRE-DEUX-EAUX 88345 PETITE-FOSSE 88170 FERDRUPT 88346 PETITE-RAON 88177 FORGE 88349 PLAINFAING 88181 FRAIZE 88356 POULIERES 88188 FRESSE-SUR-88361 PROVENCHÈRES-MOSELLE **ET-COLROY** 88193 GEMAINGOUTTE 88362 PUID 88196 GERARDMER 88369 RAMONCHAMP 88197 GERBAMONT 88373 RAON-SUR-PLAINE 88198 GERBEPAL 88380 REHAUPAL 88213 GRANDE-FOSSE 88391 ROCHESSON 88215 GRANDRUPT 88398 ROUGES-EAUX 88218 GRANGES-88408 RUPT-SUR-**AUMONTZEY** MOSELLE 88244 HOUSSIERE 88413 SAINT-DIE-DES-**VOSGES** 88268 LESSEUX 88419 SAINT-JEAN-88269 LIEZEY D'ORMONT 88275 LUBINE 88423 SAINT-LEONARD 88276 LUSSE 88426 SAINT-MAURICE-88277 LUVIGNY SUR-MOSELLE

Code INSEE et Nom de la Code INSEE et Nom de la commune commune 88436 SAINT-STAIL 90065 LEPUIX 88442 SAPOIS 90079 PETITMAGNY 88444 SAULCY 90085 RIERVESCEMONT 88447 SAULXURES-SUR-90088 ROUGEGOUTTE MOSELOTTE 90089 ROUGEMONT-LE-88451 SENONES CHATEAU 88462 SYNDICAT 90102 VESCEMONT 88463 TAINTRUX 2A008 ALBITRECCIA 88464 TENDON 2A026 AZILONE-AMPAZA 88467 THIEFOSSE 2A031 BASTELICA 2A032 BASTELICACCIA 88468 THILLOT 88470 THOLY 2A040 BOCOGNANO 88486 VAGNEY 2A056 CAMPO 88492 VALTIN 2A062 CARBUCCIA 88500 VENTRON 2A064 CARDO-TORGIA 88501 VERMONT 2A085 CAURO 88503 VEXAINCOURT 2A089 CIAMANNACCE 88505 VIENVILLE 2A091 COGNOCOLI-MONTICCHI 88506 VIEUX-MOULIN 2A094 CORRANO 88526 WISEMBACH 2A098 COTI-CHIAVARI 88531 XONRUPT-LONGEMER 2A099 COZZANO 90005 AUXELLES-BAS 2A104 ECCICA-SUARELLA 90006 AUXELLES-HAUT 2A117 FORCIOLO 90041 ETUEFFONT 2A119 FRASSETO 90052 GIROMAGNY 2A130 GROSSETO-PRUGNA 90054 GROSMAGNY 2A132 GUARGUALE 90061 LAMADELEINE-VAL-**DES-ANGES** 2A133 GUITERA-LES-BAINS

Code INSEE et Nom de la commune 2A181 OCANA 2A186 OLIVESE 2A200 PALNECA 2A228 PIETROSELLA 2A232 PILA-CANALE 2A253 QUASQUARA 2A268 SAMPOLO 2A276 SERRA-DI-FERRO 2A312 SANTA-MARIA-SICHE 2A322 TASSO 2A324 TAVERA 2A326 TOLLA 2A330 UCCIANI 2A331 URBALACONE 2A345 VERO 2A358 ZEVACO 2A359 ZICAVO 2A360 ZIGLIARA 2B003 AITI 2B005 ALANDO 2B007 ALBERTACCE 2B013 ALZI 2B023 ASCO 2B039 BISINCHI 2B045 BUSTANICO 2B047 CALACUCCIA 2B051 CAMBIA 2B059 CANAVAGGIA

Code INSEE et Nom de la commune 2B068 CARTICASI 2B073 CASAMACCIOLI 2B078 CASTELLARE-DI-MERCURIO 2B079 CASTELLO-DI-ROSTINO 2B080 CASTIFAO 2B081 CASTIGLIONE 2B082 CASTINETA 2B083 CASTIRLA 2B095 CORSCIA 2B105 ERBAJOLO 2B106 ERONE 2B110 FAVALELLO 2B116 FOCICCHIA 2B122 GAVIGNANO 2B124 GHISONI 2B135 ISOLACCIO-DI-FIUMORBO 2B137 LANO 2B147 LOZZI 2B149 LUGO-DI-NAZZA 2B157 MAZZOLA 2B162 MOLTIFAO 2B169 MOROSAGLIA 2B193 OMESSA 2B220 PIEDIGRIGGIO 2B229 PIETROSO 2B236 POGGIO-DI-

NAZZA



| Code INSEE et Nom de la |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| commune                 |
2B244 POPOLASCA	2B251 PRUNELLI-DI-	2B267 SALICETO	2B277 SERRA-DI-	2B289 SOVERIA	2B304 SAN-LORENZO	2B329 TRALONCA	2B347 VEZZANI
2B248 PRATO-DI-	FIUMORBO	2B275 SERMANO	FIUMORBO	2B292 SANT'ANDREA-DI-	2B306 SANTA-LUCIA-DI-	2B337 VALLE-DI-ROSTINO	2B365 SAN-GAVINO-DI-
GIOVELLINA	2B264 RUSIO		2B283 SOLARO	BOZIO	MERCURIO	2B342 VENTISERI	FIUMORBO
							2B366 CHISA

